

L'AVOUIERIE

VICOMTÉ, MESTRALIE ET MAJORIE

DE LA VILLE ET DU TERRITOIRE

DE

VEVEY



Au XII^e et XIII^e siècles, le territoire fertile et peuplé renfermé entre la Veveyse et la baie de Montreux, faisait encore partie du haut domaine temporel des évêques de Sion. Les riches coteaux qui s'élèvent par degrés depuis les grèves du Léman jusqu'aux Alpes fribourgeoises, formaient sous la suzeraineté de ces évêques, deux *juridictions* ou mandements féodaux, séparés l'un de l'autre par le ruisseau de Burier. Le quartier situé au levant de ce ruisseau composait le Vice-domnat ou *Vidomnat* de Montreux, aux dépens duquel se forma au XIV^e siècle la baronnie du *Châtelard*. Le quartier compris entre le ruisseau de Burier et la Veveyse, en remontant depuis le lac jusque dans la haute vallée de *Fruence* ou de Châtel-St. Denis, formait l'*avouerie* ou le *vicomté de Vevey*. Vevey, ou tout au moins le bourg

primitif de ce nom, avait été donné au commencement du XI^e siècle à la royale abbaye de St. Maurice d'Agaune¹. Mais, suivant la tradition locale, l'empereur Henri IV, passant à Vevey en 1087², aurait donné *Chillon* et *Vevey* à l'évêque de Sion, Ermenfroï, son chancelier. Plusieurs documents du XII^e et du XIII^e siècles semblent confirmer cette tradition, en constatant que les évêques et le Chapitre de Sion possédèrent dès lors directement ou médiatement des propriétés et des droits majeurs dans ces quartiers³, quoique ceux-ci fussent enclavés dans le diocèse de Lausanne. Il est également certain que l'évêque et le Chapitre de Lausanne avaient de leur côté des propriétés et des fiefs importants à Vevey, et que leur possession remontait déjà à la fin du XI^e siècle⁴. Quoi qu'il en soit de l'origine de ces possessions ecclésiastiques, il n'est pas sans intérêt de chercher à rendre compte de la manière dont Vevey et son territoire passèrent du domaine temporel des évêques de Sion, sous la domination de la royale maison de Savoie.

Au commencement du XIII^e siècle, Vevey ne comprenait encore que la partie centrale de la ville actuelle, ou les quartiers renfermés entre la rue de la *Croix-Blanche* (aujourd'hui rue du Centre), au couchant, et la Porte de *St.*

¹ Dipl. de Rodolphe III, roi de Bourgogne, de l'an 1017. « In Vivesio placitum cum omni redditione census et hominum. » (Guich. *Hist. de Sav. pr.*)

² *Mém. et docum.*, tom. VII. *Evêché de Lausanne*, pag. 5-7.

³ Notice des terres et revenus du Chapitre de Sion au XII^e siècle (apud Viviano (Vevey), XII nummos apud Monasteriolo (Montreux), décimum panis et vini episcopi.) (Ch. L. de Bons. *Notice sur Chillon. Mém. et docum.*, tom. VIII, infine, pag. 11.)

⁴ Voyez le *Cartul. de Laus.* (*Mém. et docum.*, tom. VI, pag. 41, 48, et 348 à 388.)

Paul (Tour orientale), au levant¹. On donnait naguère à ces quartiers le nom de Vieille ville (*Villam Veterem*), pour la distinguer des quartiers plus nouveaux qui furent successivement ajoutés aux anciens. La Vieille ville elle-même composait trois sections ou juridictions distinctes et séparées les unes des autres par des portes². Le quartier le plus ancien, appelé *bourg du Vieux Mazel* (*Veteris macelli*) ou des vieilles boucheries³, couvre en partie l'emplacement de l'antique station romaine appelée *Viviscum*, entre les prisons, l'église de Ste. Claire et le quartier actuel de l'Hôtel-de-ville⁴. Entre ce quartier et le faubourg dit des Lombards⁵, situé à l'extrémité orientale de la ville, s'étendait le bourg de Blonay (*burgum de Blonay*)⁶, composé du bourg *dessus* (rue du Collège) et du bourg *dessous* (rue d'Italie.) Du côté opposé, soit au couchant du Vieux Mazel, on trouvait le bourg d'Oron (*burgum de Orons*)⁷, *dessus* et *dessous*, occupant en partie la rue du Simplon et la rue du Lac⁸. Ces deux sections de la vieille ville de Vevey avaient pris le nom des deux no-

¹ Voyez le *Cartulaire du Chapitre de Lausanne*, l. c., pag. 41, 48, 348, 388, et *passim*.

² On comptait à Vevey huit portes, au milieu du XV^e siècle, dont cinq ou six subsistaient encore à la fin du XVIII^e. Le Conseil décida en 1796 qu'elles seraient abattues. (Mss. Tapernoud, de Vevey.)

³ Transaction entre les Blonay et les d'Oron, coseigneurs de Vevey, de l'an 1284. (Arch. cant., *Baill. de Vevey*, tom. I, N^o 14.)

⁴ Voyez le plan de Vevey dressé par V. Rossier en 1842.

⁵ *Vicus Caorsinorum de Viveis*. (Testament de Pierre d'Oron, évêque de Sion, de l'an 1287. Arch. de Sion.)

⁶ Titre de 1284, cité plus haut. « *Villa dominorum de Blonay, in burgo veteri*. » (Arch. cant., l. c., N^o 14.)

⁷ *Ibid.* — « *Villa dominorum de Orons*. »

⁸ In burgo veteri superiori partis de Orons. (*Ibid.*, N^o 51.) In burgo inferiori veteris villæ Viviaci. (*Ibid.*, N^o 123.)

bles maisons auxquelles ils appartenait respectivement sous le régime de la féodalité, noms qu'ils ont conservés jusqu'en 1842, où ces dénominations traditionnelles furent remplacées par d'autres qui n'ont aucun rapport soit avec les localités, soit avec l'histoire de la ville ¹. Quant au bourg du Vieux-Mazel, il appartenait au seigneur haut justicier, dont l'autorité embrassait toute la ville et son territoire, c'est-à-dire à l'avoué de l'évêque de Sion.

Vers l'an 1256, les seigneurs d'Oron, possesseurs d'une partie de la Vieille ville, fondèrent du côté d'occident le bourg de la Villeneuve (*villam novam Viviaci*), entre la rue de la *Croix-Blanche* (rue du Centre) et les anciens fossés de la place du marché (*forum Viviaci* ²). Un peu plus tard, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, Pierre de Savoie, devenu seigneur de Vevey, fonda le Bourg-Franc (*burgum francum*), situé vers l'ancien port ³. Le bourg de *Bottonens*, fondé à l'extrémité orientale de la ville par les seigneurs d'Oron de la branche de Bossonens, dans le faubourg occupé par les Lombards ou *changeurs* italiens, ne date que de la première moitié du XIV^e siècle. Il en est parlé pour la première fois dans un acte daté de l'an 1344 ⁴. Le quartier de St. Sau-

¹ Voyez le plan de Vevey de 1842, dont la cartouche indique les noms anciens en regard des nouveaux.

² *Villam novam liberam* de Viviaco inter forum et *Villam Veterem* de Viviaco, fondée en 1236, environ, par Rodolphe d'Oron, avec l'approbation de R., C^{te} de Gruyères, d'A., sire de Faucigny, et d'Amédée de Blonay. (Arch. de Vevey, layette 1, paquet 1, N^o 1. Vidimus de 1317.)

³ On attribue au Comte Pierre de Savoie la fondation de ce bourg, qu'il déclara franc de tout droit de focage ou d'habitation. (Mss. de M. de Joffrey de 1660.)

⁴ Hommage prêté par Aymon de Blonay, au nom de Marguerite d'Oron, sa femme, à l'évêque de Lausanne, pour la moitié du bourg de Bottonens (bur-

veur, bâti autour de l'ancien port, de même que le bourg aux *Favres*, qui borne au couchant la place du marché, n'ont été réunis à la ville que dans le XV^e siècle ¹.

De même que la ville, le territoire paroissial de Vevey était partagé en un certain nombre de *fiefs*, subdivisés eux-mêmes en une quantité de tenures féodales et rurales. Indépendamment des fiefs majeurs que possédaient les sires de Blonay et d'Oron, coseigneurs de Vevey, l'évêque et le Chapitre de Lausanne ² et l'évêque de Sion, étaient alors les plus grands propriétaires de ce territoire ³. Le Chapitre de Lausanne possédait dans la même ville une vingtaine de maisons avec leurs chésaux (*casales*) épars dans les anciens quartiers ⁴, et entre autres la maison forte ⁵ et le clos du Chapitre au nord de la ville, sous l'église de St. Martin. Ce grand clos, planté de vignes (*clausum Capituli*), était environné de trois côtés par les *Communaux*, terrains appartenant au Chapitre de Sion ⁶. Le clergé de l'église de St. Martin avait, en outre, des vignes et des fonds dans les parchets de *St. Martin*, de *Chaumontey* et de *Gillamont*, au nord, et à l'est dans ceux de *Cheneveyre* et de *Chaponnaire* (*Capunieres*), bordés par le ruisseau de l'Oyonnaz (*flumi-*

gum novum qui dicitur Bottonens.) (Arch. cant., titres de 1341 et 1345. Vevey, Nos 133, 139.)

¹ Après l'an 1448, recueil du greffier Tapernoux, de Vevey. Mss.

² Voir le Cartulaire du Chapitre de Lausanne. (*Mém. et docum.*, tom. VI, pag. 348, 353, 360 et *passim*.)

³ Feudos quos ab episcopo Lausannensi et episcopo Sedunensi tenent apud Viveis. (Arch. cant. Vevey. Titre de 1284. N^o 14.)

⁴ *Cartul. de Laus. Mém. et docum.*, tom. VI, pag. 350, 374.

⁵ Anno 1239-1242. Domus, Turris et Platea, inter murum (veteris Villæ) et aggerem. (*Cartul. de Laus.*, pag. 379.)

⁶ Vinea dominicalis (Capituli Lausannensis) sub ecclesia Sti. Martini, terminat ex ambabus partibus ad terram (Capituli) Sedunensem.

cellum ⁴ de *Osona*). Ce quartier, ainsi que celui d'Hauteville, faisait partie des fiefs que les sires de Blonay tenaient du Chapitre de Lausanne ². Les sires d'Oron tenaient de ce Chapitre la grande dîme de la paroisse de St. Martin ³. Les seigneurs de ces deux nobles maisons possédaient par moitié les péages de Vevey ⁴, perçus d'un côté au pont de la Veveyse, et de l'autre à la place du *Chêne*, au pont de l'Oyonnaz. Ils avaient, en outre, une part des droits prélevés sur les *marchés publics* de Vevey, qui étaient au nombre de trois par semaine ⁵.

Le couvent du Grand St. Bernard, qui avait fondé, proche de la Veveyse, un hôpital pour les pauvres voyageurs ⁶; l'abbaye de St. Maurice ⁷ et le prieuré de Port-Valais possédaient également des fonds et des revenus à Vevey et à La Tour ⁸.

La *Tour de Peil*, dont la chapelle, dédiée à *St. Théodule*, formait une annexe de l'église de St. Martin de Vevey ⁹,

¹ Arch. cant. Vevey, reconnaissances, Nos 23, 24 et 26 du XIV^e siècle.

² Titre de 1245. Ego Aymo Dominus de Blonay, à quo vinee prenominate de Chaponeres à prefato W. milite de Turre tenebantur nomine feodo, etc. (Arch. de Laus. Inv. an. pag. 463.)

³ Anno 1237. Accord entre le Chapitre de Lausanne et Rodolphe, sire d'Oron, au sujet de la 5^{me} partie de la grande dîme de Vevey. (*Ibid.*, Vevey, N^o 5.)

⁴ Affranchissement du péage de Vevey, accordé à la Chartreuse d'Oujon par les sires de Blonay et d'Oron, en 1243. (*Mém. et docum.*, tom. XII, pag. 159.)

⁵ Titre des sires d'Oron de 1280. (Arch. du Châtelard. Mss. de M. de Joffrey de l'an 1660.)

⁶ In territorio Viviaci in loco dicto *Lospitaul* juxta hospitale *montis Jovis* et magnam *Vivesiam*. (Arch. cant. Vevey, tom. I, N^o 144.)

⁷ *Cartul. de Lausanne*. Anno 1220. pag. 375-377.

⁸ *Ibid.* pag. 365.

⁹ *Ibid.* Capella de Turre de Peil, anno 1228. (L. c., pag. 365-372.) Capella St. Theoduli de Turre. (Arch. cant. Vevey, N^o 75.)

n'était au commencement du XIII^e siècle qu'un poste de Douane, avec un port sur le lac, où l'on percevait les *gabelles du sel* de Bourgogne, avant de l'embarquer pour le transporter en Valais ¹. Cette recette faisait partie des fiefs que les seigneurs de Châtel-en-Fruence et leurs chevanciers de la Tour de Peil tenaient de l'évêque de Sion, soit du comte de Genève ². Ces chevaliers de la Tour (*milités de Turre*), qu'il ne faut pas confondre avec les bourgeois de Vevey, *hommes ligés* du Chapitre de Lausanne, portant le même nom ³, possédaient en même temps l'avouerie du prieuré de Port-Valais, à laquelle étaient attachés la pêche du Rhône, la propriété *de Isles* à l'embouchure du fleuve, et des bois qui restèrent incorporés à la seigneurie de La Tour ⁴.

Quoique l'église paroissiale de St. Martin à Vevey ⁵ et ses annexes dans la ville et à La Tour appartinssent pour le spirituel à l'évêché de Lausanne, dont le Chapitre nommait le curé de Vevey, cependant celui-ci payait en signe de dé-

¹ *Pedagium salis quod consuevit recipi apud Turrin juxta Viviaci.* (Titre de l'an 1250.) (Cibrario. *Storia di Sav.*, tom. II, pag. 73.)

² *Vide supra* et la cession que Villedme de Fruence, Dominus Castelli, fait à Pierre de Savoie, de tous ses droits sur la Tour *quæ ex feudo comitis Gebennensis et episcopi Sedunensis sunt, pro 50 libris*, anno 1255. Mai. (Arch. de Turin, c/2, N^o 43.)

³ Anno 1238. Joh. Petrus et Cono de Turre, fratres, homines ligii Capituli. (*Cart. de Laus.*, l. c., pag. 378.)

⁴ Cibrario. *Storia di Sav.*, tom. II, pag. 73; et *Gallia Christ.* tom. XII, instr. de anno 1272, pag. 514.

⁵ Chaque bourg ou quartier de la ville avait sa chapelle particulière, savoir : *St. Antoine*, sur le vieux pont de la Veveyse; *la Madelaine*, aux Favres; *St. Sauveur*, au port; *St. Jean*, au vieux-Mazel; au *Chapitre*, près des prisons; *St. Paul*, au bourg Bottonens; et *St. Eloy*, au Martherey, hors de la ville. (Msc. de Joffrey.)

pendance pour le temporel le *tiers* des censes et des revenus de l'église de St. Martin, à l'évêque de Sion, qui en avait le *patronat*, comme haut seigneur du territoire ¹. Tous ces *fiefs* et les droits qui en dérivait, soit pour la juridiction, soit pour les redevances féodales, se trouvaient entremêlés les uns dans les autres, de manière à présenter l'image d'une espèce d'échiquier ².

Les principaux seigneurs de Vevey avaient dans cette ville leurs officiers ou *ministériaux*, chargés de l'administration locale de leurs domaines et de la perception de leurs droits féodaux. Ces ministériaux portaient divers titres : celui des sires de Blonay était qualifié de sénéchal (*dapifer*) ³. Le Chapitre de Lausanne et les autres seigneurs ecclésiastiques avaient chacun à Vevey leur major (*villicus*) ⁴. Lorsque Rodolphe, seigneur d'Oron et coseigneur de Vevey, y fonda vers le milieu du XIII^e siècle, le *Bourg neuf* ou la *Ville neuve*, il en remit la police à un mestral (*mistralem*) ⁵. Ces divers officiers, investis de certaines attributions judiciaires inférieures, dépendaient directement des seigneurs dont ils tenaient leur office à titre de fief héréditaire ⁶.

¹ Le curé de St. Martin de Vevey payait à l'évêque de Sion « *tertiam partem census et procurationis.* » (*Cart. de Laus.*, I. c., pag. 371-374.)

² Au XV^e siècle, Vevey comptait cinq ou six bourgs, séparés par des portes.

³ Petrus Dapifer de Blonay, anno 1231. Johanne Dapifer de Blonay domicellus, anno 1271. (*Cartul. de Hautcrêt*, pag. 106.) Il était qualifié de Donzel et de bourgeois de Vevey, et portait pour armoiries un gril, formé par huit flèches ou piques entrecroisées.

⁴ Boemundus villicus Capituli apud Veveys. (*Cart. de Laus.*, I. c., pag. 356.)

⁵ Jordanus miles de Mura, *mistralis de Veveys*, prête hommage pour la mètairie à Pierre d'Oron, coseigneur de Vevey en 1280. (Arch. du Châtelard.)

⁶ Le mestral de Vevey doit compte au sire d'Oron de : 1^o *Medietatem linguarum in die fori Viviaci.* 2^o *Duas partes rivagii in foro.* 3^o *Medietatem savaterie Viviaci*, et lui payait sept livres de *placito in mutatione Domini et Vassali.*

Ces seigneurs eux-mêmes, sans en excepter l'évêque et le Chapitre de Lausanne¹, relevaient, en dernier ressort, de la suzeraineté de l'évêque de Sion. Mais comme ces quartiers étaient séparés du Valais par le Chablais, appartenant à la maison de Savoie, avec laquelle ces prélats étaient presque toujours en guerre, ils avaient délégué au comte de Genève l'exercice temporaire de leurs droits régaliens (*regalia*)², sous le titre de vicomté (*vicecomitatus*). A ce titre, les comtes de Genève avaient le droit de recevoir l'hommage de tous les feudataires nobles de l'évêque de Sion, entre la *Cluse de Chillon* et la *Veveyse*, et depuis le lac jusques et y compris Châtel St. Denys. En sorte que le vicomté de Vevey comprenait les mandements de Montreux, de la Tour de Peylz³, de Vevey, de Blonay⁴ et de Fruence⁵. D'un autre côté, Landri, évêque de Sion, avait, à ce qu'il paraît, engagé l'avouerie de Vevey (*advocatia de Veveis*) à Aymon, sire de Faucigny⁶, qui à son tour l'avait remise, avec le consentement de l'évêque, au comte Rodolphe III de Gruyère⁶. Mais le

¹ Anno 1260. Ordre adressé par l'évêque et le Chapitre de Sion à l'évêque et Chapitre de Lausanne de reconnaître Pierre de Savoie pour tout ce que l'église de Lausanne tient de celle de Sion, dès la Morge de Conthey à la Veveyse. (Supra, pag. 17 n° 2.)

² Anno 1255. W. de Fruence vend à Pierre de Savoie Turrem Viviaci et pertinentis ipsius turris, quæ ex feudo comitis Gebennensis et Episcopi Sedunensi sunt. (Arch. de Turin, c/2, 43.)

³ Anno 1295. Homagium quod debebant D^o Episcopo Sedunensi, Domini de Blonay, ratione feudi a clusa Chillionis ad aquam Veveysiam. (Arch. du Châtelard.)

⁴ Anno 1244. Hommage prêté à Pierre de Savoie par Guillaume de Fruence « pro castro de Châtel, et Valle Fruentia, salva fidelitate debita comiti Gebennensi. » (Arch. de Turin.)

⁵ Pour 50 livres, prix d'un précieux anneau que ce prince avait prêté à Landri, évêque de Sion, vers l'an 1220 (?). (Arch. de Sion.)

⁶ R., comte de Gruyère, engage à A. de Blonay l'avouerie de Vevey, et ne

comte de Genevois, Guillaume II, qui était en guerre avec la maison de Faucigny, revendiqua l'avouerie de Vevey comme faisant virtuellement partie des droits qu'il tenait de l'évêque de Sion, et prétendait que le comte de Gruyère lui en fit hommage ou qu'il la lui cédât ¹.

Dans ces entrefaites, le comte de Gruyère avait engagé l'avouerie de Vevey à son beau-frère, Aymon, sire de Blonay ; mais, n'ayant pu l'y maintenir ², il fut contraint de la remettre au comte de Genève. Celui-ci l'engagea presque aussitôt à Rodolphe de Rue, son vassal, pour *cinquante livres* lausannoises (env. 5000 fr.) Aymon de Blonay, qui avait un grand intérêt, comme coseigneur de Vevey, à réunir l'avouerie de cette ville au domaine de sa famille, racheta cette avouerie de R. de Rue, pour le même prix, et le comte de Gruyère, son beau-père, lui en garantit la possession, par acte daté du mois de mars 1246 ³.

L'hommage dû au comte de Genève pour cette avouerie, soit par le comte de Gruyère, soit par le sire de Blonay,

pouvant la lui maintenir, il lui remet l'avouerie de Lutry pour 50 livres, en 1231. (Arch. de Laus.)

¹Traité entre le comte de Genève et le sire de Faucigny du 10 mai 1225. « Si comes Gebennensis potest monstrare per testes quod C. Grueria fecerit ei hominum ligium (pro advocatia Vivesii?) D. Fuciniaci non potest eum (comitem Grueriae) retinere. (*Mém. de la Soc. d'hist. de Genève*, tom. VII, pag. 295.)

²Titre de l'an 1231, par lequel R., comte de Gruyère, engage à A., sire de Blonay, l'avouerie de Vevey pour 170 livres. (Arch. de Laus. Inv. an. P., N° 463.)

³Titre du mois de mars 1245 (v. st.), soit 1246 : « Tum D. Aymo de Blonay advocatiam de Viviaco redimerit pro 50. Libr. Laus. a D. R. de Rota qui eam habebat pro eodem pretio à N. Comiti W. Gebennensi, pro gageria, et idem comes eandem habebat à Nobis pro predicta summa..... nos R. comes Grueriae tenemur prefato D. Ay. de Blonay, dictam advocaciam contra omnes garantire. » (Arch. de Laus. Inv. An. P. N° 463.)

comme cessionnaire de son beau-frère, était encore en question, lorsque le petit Charlemagne (Pierre de Savoie) contraignit les comtes de Genève, Willelme et Rodolphe, père et fils, à lui engager tous les droits qu'ils avaient sur Genève et le pays romand, à quelque titre que ce fût ¹. Le comte de Gruyère, cédant à la prépondérance que ce prince avait acquise dans le pays par les armes et par d'autres moyens, dut lui vendre l'*avouerie* de Vevey avec toutes ses prérogatives et ses droits. L'acte est daté du 1^{er} mai 1257 ², et le prix de cette vente fut fixé à la somme de 620 livres lausannoises (environ 60 000 fr.), dont 420 furent immédiatement payées au comte par le châtelain de Chillon, et 200 livres remises à Aymon, sire de Blonay, en remboursement de ce qui lui était dû par le comte de Gruyère, son beau-père ³.

A l'avouerie de Vevey étaient attachés :

1^o La *haute juridiction séculière et criminelle*, soit la connaissance et la punition corporelle des crimes et délits commis dans la ville et dans son ressort ;

2^o Les *bans* ou amendes de 60 *sols* et au-dessus ;

3^o Les *deux tiers des confiscations* ;

4^o Les *deux tiers des clames*, au criminel ;

¹ Anno 1237-1250. Voy. les *Mém. de la Société d'histoire de Genève*, tom. VII. Ed. Mallet. pag. 211-223, et Pièces justif. N^o XII et XIII.

² Vente faite par le comte R. de Gruyère de l'Avouerie (*advocatia*) et de la Majorie (*majoria*) de Vevey, à Pierre de Savoie, comte de Romont, pour 620 livres du 1^{er} mai 1257. (*Contr. de la maison de Savoie*, pag. 682. Arch. de Turin.)

³ *Ibid.* La procuration donnée à Ay. de Blonay, par le comte R. de Gruyère, pour vendre à Pierre de Savoie l'Avouerie de Vevey, est datée du 30 avril 1257. (Arch. de Turin, 2/c, 71.) Voir J.-J. Hisely, (*Hist. de la Gruyère, Mém. et docum.*, tom. X, pag. 89 et suiv.)

5° La moitié des amendes pour contraventions de police des grands chemins et des *communs* ¹.

D'où il suit que les coseigneurs de Vevey, possesseurs du *domaine utile*, dans leurs quartiers respectifs, n'y avaient que la *moyenne et basse juridiction* et le tiers des *clames* et des *confiscations*, et qu'ils partageaient avec l'avoué les *amendes* encourues pour contravention de police des chemins et pour délits commis dans les bois et les pâturages communs ².

En même temps, le comte Rodolphe de Gruyère enjoignit à la veuve et aux enfants de Rodolphe d'Oron, coseigneur de Vevey, de reconnaître Pierre de Savoie pour les fiefs qu'ils avaient à Vevey, à savoir : pour le bourg et la maison forte, ou *Tour d'Oron*, et pour la *mestralie*, qui relevait de l'avouerie de Vevey ³.

Cette noble maison possédait également le fief de la *majorie* de Vevey, comprenant, entre autres choses, les indominures et les fonds mouvants du Chapitre de Sion ⁴. Mais ce fief lui était disputé par les seigneurs de Vuippens ; et Pierre de Savoie, ayant acquis l'avouerie de Vevey, réunit la majorie à son *domaine* ⁵, et en commit la charge à

¹ Soit le domaine direct. Voyez la sentence rendue en 1348 par arbitres sur les droits respectifs du prince et des coseigneurs de Vevey. (*Docum. et stat. de Laus.* l. c., tom. VII., pag. 136 et suiv.)

² *Ibid.* pag. 140. Habet (condominus) in Burgo veteri, Preconisationem, Cavalcatam, cognitionem de rebus immobilibus, thesas domorum, Laudemia, etc. (*Ibid.* pag. 139.)

³ Arch. de Turin 2/c, 60.— On a fait voir plus haut que la *Mestralie* de Vevey appartenait aux seigneurs d'Oron.

⁴ *Cartul. de Laus.* Anno 1236. *Terram Sedunensem* sub ecclesia B. Martini de Veveys (pag. 375).

⁵ Majoriam de Viveis erat in manu Domini. *Computus Castell. de Chillon.* Anno 1257-1258. (*Cibrario. Stor. di Savoia*, tom. II, pag. 102.)

Pierre de Gruyère, fils de Jean, bourgeois de Vevey¹.

Dans l'entrefaite, ce prince avait peu à peu racheté et réuni de nouveau au domaine éminent de Vevey tous les fiefs qui en avaient été détachés. Dès l'an 1244, Pierre de Savoie, comte de Romont, reçut l'hommage de Guillaume et Nicolas, coseigneurs de Fruence, sauf la fidélité due au *comte de Genève*², pour leur châtel de Fruence, et sous réserve de la féauté due au seigneur de Blonay, pour les pâturages *des Villars*, que Nicolas de Fruence tenait en arrière-fief de ce seigneur³.

En 1248-1250, Philippe, chevalier de La Tour, vendit à Pierre de Savoie pour le prix de 50 livres lausannoises (environ 5000 fr.) tous les droits qu'il tenait du comte de Genève à la Tour-de-Peilz près Vevey, à savoir les droits perçus sur les maisons des habitants et sur leurs biens-fonds, le péage des sels passant à La Tour, l'avouerie du prieuré de Port-Valais et la pêche du Rhône⁴. Un peu plus tard, en 1255, ce prince acheta pour 50 livres, de Guillaume, seigneur du Châtel de Fruence, le reste de la châellenie de La Tour, qu'il tenait en fief du comte de Genevois, soit de l'évêque de Sion⁵. Toutes ces acquisitions furent faites par Pierre de Savoie à titre de simple particulier.

¹ Compte rendu par P. de Gruyère, major de Vevey, à Pierre de Savoie. Anno 1259-1260. (Gibrario. *Econom. polit.*, pag. 438.)

² Hommage des seigneurs de Fruence à Pierre de Savoie, daté de Romont, 18 juillet 1244. « *Reservata fidelitate debita comiti Gebennensi*. (Arch. de Turin, Sub. Fasc. I, conv. 4.)

³ *Ibid.* Et Nicolaus, salva fidelitate debita Domini de Blonay.

⁴ Gibrario, *Stor. di Sav.* tom. II, pag. 73, note 4. Philippus miles de Turre vendidi D^o Petro de Sabaudia, Feudum de Turre juxta Viviaci, quod habeo à D^o W. *Gebennensi comiti*, etc. (Ex. arch. Turini, Sab. Mazzo 1.)

⁵ Cession faite à Pierre de Savoie par W. de Fruentia, Dominus castelli de Turris Viviaci et pertinentiis ipsius, quæ ex feudo comitis Gebennensis et episcopi Sedunensis sunt, pro 30 libris, etc. (Arch. de Turin 2/c, 43.)

Le Bas-Valais, la vallée du Rhône et le château de Chillon faisaient déjà partie de l'apanage que le comte Amédée IV avait donné à Pierre de Savoie, son frère¹. Pour compléter son domaine et pour en faire un tout d'un seul tenant jusqu'à la Veveyse, il ne lui restait plus qu'à acquérir la terre de Montreux, et à faire reconnaître par l'évêque de Sion les acquisitions qu'il venait de faire à Vevey et à La Tour.

La *vidamie de Montreux* était tenue en fief de l'évêque et du Chapitre de Sion par les sires d'Oron, qui eux-mêmes avaient inféodé à leurs propres vassaux la *mestralie* de Montreux et la *majorie* de Clarens, qui relevaient de ce vidomnat². Par le traité de paix fait en 1260, entre Henri de Rarogne, prince-évêque de Sion, et Pierre de Savoie, le premier dut lui céder toutes les indominures et tous les fiefs que l'église de Sion possédait encore dans le diocèse de Lausanne³. Cette cession comprenait nominativement la *vidamie de Montreux* et implicitement l'*avouerie de Vevey*, ainsi que l'hommage des sires de Blonay et d'Oron et des autres feudataires nobles de ces quartiers⁴. L'évêque et le Chapi-

¹ Titre du 16 février 1254 (ou 1255). « Castrum de Chillon... ab hospitale montis Jovis usque ad Viveys, excepto feudum quod Sedunnensis episcopus tenet a comite Sabaudia. (*Data Pr. d'Achaia*, tom. II, pag. 13.)

² Liste des hommages prêtés à R. sire d'Oron et coseigneur de Vevey en 1240-1250.

³ Traité de paix fait le 5 septembre 1260, entre l'évêque de Sion et Pierre de Savoie. L'évêque cède « quidquid habemus in villa et parochia nostra de Mustruz... et generaliter quaecunque habemus ab aqua Morgia inferius versus Lausannam. (Document concernant le Valais, N° 1, *Archives de la Société d'hist. suisse*, tom. II, pag. 201.)

⁴ Homagium quod debebant D^o episcopo Sedunensi Domini de Blonay, etc. Rappelé dans un titre de 1295. (Arch. du Châtelard.) L'hommage des sires d'Oron est mentionné comme faisant partie des fiefs engagés à Pierre de Sa-

tre de Sion adressèrent en même temps à l'évêque et au Chapitre de Lausanne l'ordre de reconnaître Pierre de Savoie comme leur suzerain pour tout ce que l'église de Lausanne tenait de celle de Sion¹, injonction à laquelle l'évêque Jean de Cossonay se conforma d'autant plus volontiers, que lui-même venait d'associer ce prince à la juridiction temporelle de la ville de Lausanne et de son ressort, qui s'étendait jusqu'à la Veveyse².

L'évêque de Sion réservait à la vérité dans cette cession plus ou moins forcée, les hommages qui lui étaient dus par le comte régnant de Savoie, Amédée IV, pour Chillon, et par le comte de Genevois, pour la vicomté de Vevey³. Mais comme Pierre de Savoie se trouvait *nanti* par divers traités⁴ des droits qu'aurait pu revendiquer le comte de Genevois, cette réserve n'avait aucune portée réelle, et le prince Pierre étant bientôt devenu lui-même comte de Savoie, personne ne fut en mesure de contester les droits de suzeraineté qu'il avait acquis sur Vevey, La Tour et le territoire environnant, depuis les rives du lac jusque dans le canton actuel de Fribourg.

Le comte Pierre, après avoir ainsi réuni dans sa main la *vicomté*, l'*avouerie* et la *majorie* de Vevey, dont les attributions et les droits se trouvèrent dès lors confondus, il an-

voie en 1250, par le comte de Genève. (Titre de 1282. *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de Genève*, tom. VII, pag. 342.)

¹ Titre du mois d'oct. 1260. (Arch. de Turin.)

² Le 10 août 1260. *Docum. en stat. de l'évêché de Lausanne*. (L. c., tom. VII, pag. 56.)

³ Traité du 5 sept. 1260. « Retentis nobis fidelitatibus et feudis, Ill. virorum comitis Sabaudiaë et comitis Gebennensis. » (*Supra.*)

⁴ Traité du 28 juin 1250. Voy. Ed. Mallet, *Mém. et docum. de la Soc. d'hist. de Genève*, tom. VII, pag. 301.

nexa provisoirement ces offices à celui du châtelain de Chillon, qui était en même temps bailli du Chablais. Dès lors *Vevey, La Tour et Montreux* firent partie de ce bailliage extérieur, tant que la souveraineté de la maison de Savoie subsista de ce côté du lac Léman¹.

Aymon, seigneur de Blonay et de St. Paul, et co-seigneur de Vevey, avait du chef de sa femme, Béatrix de Gruyère, la suzeraineté du château de *Font* sur le lac d'Yverdon, que tenait de lui en fief ou en garde Renaud d'Estavayer. La guerre ayant éclaté entre le comte Pierre de Savoie et le célèbre Rodolphe de Habsbourg, son rival et son émule, le premier exigea de Renaud d'Estavayer la promesse de ne prêter aucune assistance à son ennemi², et pour mieux s'assurer de ce poste important, le comte Pierre proposa à Aymon de Blonay de lui céder ses droits de suzeraineté sur le château et la terre de *Font*, ce qui eut lieu en effet au moyen d'un échange aussi honorable qu'avantageux pour la maison de Blonay.

Par un acte daté du 28 mars 1267 (v. st.),³ Aymon, sire de Blonay, remit au comte de Savoie tous ses droits quelconques sur le château et mandement de *Font*⁴ et sur l'hommage que lui devait Renaud, sire d'Estavayer, en raison de ce fief. Il renonça de plus au droit de tenir un marché à St. Paul, marché qui fut aboli au profit de celui d'Evian. Aymon de Blonay se réserva cependant d'avoir un *port sur*

¹ Voy. Notice sur Chillon, par M. De Bons. (*Mém. et docum. de la Société d'hist. romande*, tom. VIII.)

² Anno 1265. Promesse de R. d'Estavayer, seigneur de Font, de ne donner aucune assistance à Rod. de Habsbourg, etc. (Arch. de Turin.)

³ *Hist. Patr. Monum. Cart.*, tom. I, col. 1475.

⁴ *Ibid.* — In castro de Fons et mandamento ejusdem..... quod tenet Rev. dominus de Estavaye.

le lac près de sa terre, pour lui et ses gens et pour le transport de ses denrées d'une rive à l'autre¹. Le comte Pierre donna en échange au sire de Blonay et à ses héritiers à perpétuité l'*avouerie de Vevey*, y compris les hommages dus à l'avoué en raison de la *majorie* et *vicomé* et des fiefs que tiennent à Vevey les sires d'Oron².

Le comte céda, en outre, à Aymon de Blonay l'avouerie du *monastère de St. Sulpice*, près Lausanne, dont dépendait le prieuré de Blonay, et plusieurs autres droitures et fiefs à Bex et dans le territoire d'Evian, entre le Brêt et la Dranse³. Le comte Pierre s'obligea à garantir le sire de Blonay contre toute éviction de la part du comte de Genevois, dont il tenait l'avouerie en gage, en déclarant que si ce gage retournait au comte de Genève, le sire de Blonay ferait hommage à celui-ci pour l'avouerie de Vevey, et au comte de Savoie pour la Tour d'Oron, et pour les autres fiefs, tant anciens que nouveaux, mouvants de sa royale maison. En attendant, le sire de Blonay prêta un seul et même hommage au comte Pierre pour tous ces fiefs réunis⁴, et lui paya en outre *mille livres viennoises* (environ 80 000 francs, valeur commerciale actuelle) en retour et à titre de compensation de la

¹ Mercatum publicum Sancti Pauli de cœtero non debeat teneri; retento sibi porto in lacu prope terram suam. (*Ibid.*)

² Avoeriam de Vivesio ac jus homagii vel homagiorum debitis pro majoria et vice comitatu ac pro terra quæ est liberorum Rod. quondam domini de Orons.

³ *Ibidem.* « Quicquid habemus inter Drancian et Brestum, in hominibus, feudis, terris.

⁴ « Quamdiu in manu nostra fuerit gageria comitis Gebennensis pro hujus modi feudo et alio feudo antiquato nobis dictus dominus tantum unum homagium facere teneatur. Si dicta gageria reverteretur ad comitem Gebennensem, ipsi homagium faciat pro avoeria memorata et nobis pro Turre predicta et pro feudo antiquato. (*Ibidem.*)

plus-value des choses cédées par le prince au sire de Blonay¹.

En vertu de cet échange, Aymon, sire de Blonay et de St. Paul, seigneur de Corsier et coseigneur de Vevey, fut investi sous le titre d'*avoué*, de la haute juridiction et du droit de dernier supplice dans la ville et le territoire de Vevey, depuis le lac jusque dans la vallée de Fruence ou de Châtel-St.-Denis. Les nobles de la maison d'Oron, coseigneurs de Vevey, furent tenus de lui prêter hommage pour la *Tour d'Oron* et pour les autres fiefs qu'ils tenaient auparavant à Vevey, soit de l'évêque de Sion, soit de l'évêque de Lausanne². Les sires d'Oron refusèrent pendant plusieurs années de prêter cet hommage, à cause des dissentiments domestiques qui avaient surgi après la mort du comte Pierre entre ses héritiers³.

Cependant, à la suite d'un arbitrage intervenu en 1284 entre les sires de Blonay et les seigneurs d'Oron, Amédée, fils de Pierre d'Oron, coseigneur de Vevey, prêta au seigneur de Blonay, comme *avoué* de Vevey, l'hommage requis sur la place du *Vieux-Mazel*, entre le bourg de Blonay et le bourg d'Oron⁴, en réservant toutefois la fidélité due à son

¹ *Ibid.* Dans nobis prælibatis (comitis et comitissa) mille libras viennenses quas ab eodem (domino de Blonay) recepimus in bona pecunia numerata.

² Requête présentée vers l'an 1276 par Jean, fils d'Aymon, seigneur de Blonay, au comte Philippe de Savoie, pour contraindre Pierre d'Oron à prêter l'hommage dû à Aymon pour Vevey; inscrite au bas du vidimus du traité de 1267 ci-dessus. (Arch. de Turin.)

³ Par son testament de l'an 1268 (Guichenon, *Hist. de Sav.*, tom. II, pr. p., pag. 75.), le comte Pierre avait laissé à sa fille la dauphine Béatrix toutes ses acquisitions et par conséquent l'avouerie de Vevey.

⁴ Compromis entre les sires de Blonay et les sires d'Oron au sujet de leurs droits respectifs à Vevey, daté de la St. Martin 1284. « Item dicimus quod Amedeus filius Petri de Orons..... faciant homagium eidem Johanni Domino

vrai seigneur, si un autre que le sire de Blonay se trouvait avoir des droits plus légitimes sur la seigneurie de Vevey¹. Cette réserve concernait *l'engagère* ou l'hypothèque faite naguère par les comtes de Genève à Pierre de Savoie, hypothèque que sa fille Béatrix, dauphine de Viennois et dame de Faucigny, avait annulée en faveur d'Amédée II, comte de Genève, par un acte du 2 juin 1285², en ordonnant en même temps par un second acte daté du lendemain 3 juin au comte de Gruyère, au seigneur d'Oron et à d'autres seigneurs du pays, de reconnaître les comtes de Genève pour leur supérieur féodal³.

Trois ou quatre ans après, en 1287, à la suite d'une guerre funeste entre le comte Amédée V, d'une part, et la dauphine Béatrix et le comte de Genève, d'autre part, ce dernier avait traité séparément avec le comte de Savoie, et par un acte daté du 20 novembre 1287, le comte de Genève avait cédé au comte Amédée V les hommages et les fiefs du comte de Gruyère, des seigneurs de Châtel en Fruence et *des sires d'Oron et de Blonay*⁴.

Pendant ces démêlés, Jean, seigneur de Blonay, avait tenu le parti du comte de Savoie, tandis que Pierre, seigneur de St. Paul en Chablais, suivait celui de la dame de Faucigny, fille du comte Pierre. Le seigneur de St. Paul, menacé de la colère du comte de Savoie pour avoir pris parti contre lui, eut recours à l'intervention de Jean, seigneur de Blonay, qui obtint du comte qu'il pardonnerait à

de Blonay..... in burgo veteri inter villam dominorum de Blonay et villam dominorum de Orons..... » (Arch. cant. Vevey. N° 14.)

¹ Compromis ci-dessus de 1284. « Salva fidelitate veri domini sui. »

² Voy. Ed. Mallet. *Mém. et docum. de Genève*, tom. VII, pag. 341, N° 47.

³ *Ibid.* pag. 344, N° 48.

⁴ Voy. *Guichenon*, l. c., tom. I, pag. 350, et *Cibrario. Docum.*, pag. 215.

son frère Pierre, moyennant une amende de 50 livres de rente annuelle assignées sur les terres de sa maison¹. Les deux frères Jean et Pierre de Blonay avaient, en outre, contracté d'autres dettes pendant ces guerres domestiques, et le comte de Savoie leur ayant avancé 500 livres pour se libérer envers leurs créanciers, ils *engagèrent* à ce prince l'*avouerie* de Vevey pour sûreté de ces différentes sommes. C'est ce qu'on voit par un acte daté de *Versoix* de la même année 1292, par lequel le comte promet aux seigneurs de Blonay de leur restituer l'avouerie aussitôt qu'ils se seront acquittés envers lui². En attendant, cette charge fut administrée au nom et au profit du comte de Savoie par les sires de Blonay à titre d'office révocable à la volonté du prince.

Cette avouerie demeura engagée au comte de Savoie jusqu'en 1506, les sires de Blonay s'étant trouvés dans l'impuissance de la retirer des mains du comte, à cause de la difficulté de trouver à emprunter de l'argent ailleurs autrement qu'à des conditions usuraires et ruineuses. La baronie de *St. Paul* sur Evian était échue en partage à Pierre de Blonay. Cette terre était un *franc-alieu*, c'est-à-dire qu'elle ne devait ni fief, ni hommage à aucun autre seigneur³. Pierre de Blonay consentit à remettre au comte Amédée V son château fort et mandement de *St. Paul* pour le repre-

¹ Acte daté de Bourg en Bresse du 15 décembre 1290, par lequel le comte Amédée V remet à Pierre de Blonay ses offenses moyennant 30 livres. (Ruchat, msc.)

² Promesse du comte Amédée V de rendre l'avouerie de Vevey à Jean et Pierre de Blonay, que ceux-ci lui ont engagée pour 300 livres (environ 25 000 francs actuels). Acte daté de Versoix. (Arch. du château de Blonay.)

³ Voyez la permission donnée à Aymon, sire de Blonay, par le sire de Faucigny, de bâtir le château de *St. Paul* « in liberum alodium. » 26 avril 1216. (Copie vidimée aux arch. de Blonay.)

dre et le tenir dorénavant en fief et sous hommage lige de ce prince et de ses successeurs, pourvu qu'Amédée rendit aux deux frères Jean et Pierre de Blonay, l'avouerie de Vevey qu'ils lui avaient engagée en 1292. Ce traité réciproque est daté du jeudi avant la Pentecôte de l'année 1306¹. Il est à remarquer que la restitution en faveur des sires de Blonay de l'avouerie de Vevey eut lieu avec toutes ses attributions seigneuriales et fiscales, sous la seule réserve que les ressortissants de cette avouerie auraient dorénavant le droit d'appeler de la cour de l'avoué, soit du *seigneur de Blonay* à la cour du comte de Savoie². Cette réserve était importante; elle constatait en premier lieu la souveraineté directe de ces princes sur Vevey et sur son territoire; et en second lieu elle assurait aux ressortissants nobles et bourgeois de cette ville, un recours précieux, tant au criminel qu'au civil, contre les erreurs ou les abus de la justice locale.

Dans l'intervalle Vevey avait presque doublé d'étendue du côté du couchant par la fondation de la ville neuve et du bourg franc³. Ces nouveaux quartiers restèrent néanmoins séparés du bourg d'Oron par des portes et les murailles de la vieille ville⁴, qui se prolongeaient du nord au sud dans la rue de la *Croix-Blanche*, depuis l'angle de la *Tour au Chantre*, jusqu'au *Boatel* vers le lac⁵. Au couchant, soit du

¹ Archives du château de Blonay, titres non inventoriés.

² *Ibid.* « De curia dominorum de Blonay ad curiam domini comitis appellandum. »

³ Voyez ci-devant.

⁴ Vetus villa Viviaci. Ce nom servit pendant tout le moyen âge à désigner la partie centrale de la ville de Vevey.

⁵ Les portes conduisant, l'une du bourg d'Oron dessus à la ville neuve, et l'autre, du bourg d'Oron dessous au Sauveur, ne furent abattues qu'en 1796. (Recueils de Tapernoux.)

côté de la grande place du marché, le bourg de la ville neuve et le bourg franc étaient entourés de hautes murailles et de fossés¹. Le ruisseau de la *Monneresse*, qu'on appelait jadis la *Petite Veveyse*², traversait les deux bourgs avant de se jeter dans le lac, en faisant mouvoir plusieurs usines et les moulins bannaux de la ville³.

Plusieurs maisons fortes, surmontées de hautes tours adossées aux murs d'enceinte de la ville, en défendaient les divers quartiers et servaient de résidence aux différents seigneurs de Vevey, qui y tenaient en même temps leurs cours de justice ou plaids publics. Ces manoirs fortifiés et gardés par des hommes armés servaient à maintenir la sécurité et au besoin l'ordre public dans la ville. Celle-ci, placée sur l'un des grands chemins qui conduisent d'Italie en France et en Allemagne, était fréquentée par beaucoup d'étrangers et habitée non-seulement par des bourgeois et des forains, mais aussi par des marchands italiens, connus dès le XIII^e siècle sous la dénomination de *Caorsini* ou Lombards, qui tenaient publiquement des banques de prêt usuraire⁴ dans la rue du bourg de Blonay, qui en avait reçu le nom de rue des Lombards.

La maison forte (*domus fortis*) du *Doyenné* ou du *Chapitre* dans la vieille ville ou bourg dessus du Vieux-Mazel, occu-

¹ Rue des Terreaux, ou des anciens fossés, comblés, dit-on, après le sac de Vevey, par les Bernois, en 1476.

² Cartul. de Laus. Decimas inter duas Veveysias; magnam Vivesiam, parvam Viveysiam seu Mugneressi. Anno 1359.

³ Rue des Anciens Moulins. (Voir le plan de Vevey.)

⁴ Dans le testament de Pierre d'Oron, évêque de Sion, de l'an 1287, il est parlé des *Caorcini* de Vevey, auxquels il avait engagé sa crosse et sa mitre pour une forte somme d'argent. (Arch. de Sion, mss. du chanoine de Rivaz.)

paît l'emplacement actuel des prisons ⁴. Elle était surmontée d'une haute tour carrée à laquelle s'appuyait la porte de ville conduisant à l'église de St. Martin ⁵. Cette maison était la résidence du *doyen de Vevey* qui y tenait sa cour ecclésiastique (*curia decanatus Viviaci*) ⁶. Les majors (*villici*), officiers temporels du Chapitre de Lausanne, habitaient eux-mêmes une autre maison contiguë à la Tour dont ils avaient la garde ⁴.

Dans le même alignement, sur l'emplacement de la cour au Chantre, soit à l'angle occidental du bourg d'Oron dessus, s'élevait une seconde tour maîtresse, dont il ne restait en 1660 que les épais fondements encastrés dans les constructions modernes ⁵. Suivant la tradition locale, cette tour remonterait au temps des derniers rois de la Transjurane qui avaient indubitablement une demeure royale (*curtis*) à Vevey ⁶. Quoi qu'il en soit, elle appartenait dans la seconde moitié du XIII^e siècle à Girard d'Oron, chantre (*cantor*) du Chapitre de Lausanne et doyen de Vevey ⁷, puis doyen de Valérie à Sion, et frère de Pierre d'Oron, évêque du Valais,

⁴ Anno 1284. *Domus Capituli*. (Arch. cant. Vevey, N^o 14.) Le Chapitre y avait pressoir et cellier (*torcular juxta turrim Capituli*). Anno 1227, le grenier public.

⁵ Plateam inter murum (burgi veteris) et aggerem, et domus qui dicitur Turris et portam (Capituli). (Cart. de Laus., l. c., pag. 379.)

⁶ Titre de 1372. (Arch. cant. Vevey, N^o 46.)

⁴ Cart. de Laus., l. c., pag. 372. En 1242 le Chapitre racheta cette maison (le grenier public) des majors de Vevey, pour 85 livres. (*Ibid.* pag. 386.)

⁵ Mss. de M. de Joffrey de la cour au Chantre de 1660.

⁶ *Mém. et docum.*, tom. VII, pag. 2. Charte du roi Rodolphe III, de 1011, actum Vivesci.

⁷ Anno 1277. Girardus de Orons, cantor Lausannensis. (*Mém. et docum.*, tom. VI, pag. 71.) Anno 1279. Cantor Laus. et decanus Viviaci. (Arch. du Châtelard.) Anno 1295. Cantor Lausannensis et decanus Valeriæ. (*Ibid.*)

qui l'institua son légataire universel¹. Ce chanoine, aussi magnifique qu'opulent, qui acquit plus tard (1295) de l'évêché de Sion la vidamie de Montreux, la baronnie du Châtelard, avait fait rebâtir ou agrandir le manoir de famille et le légua en mourant, en 1310, à son neveu Girard, fils d'Amédée d'Oron, seigneur de Bossonens, qui succéda à son oncle dans ses dignités ecclésiastiques². De là le nom de Cour aux Chantres (*curia cantorum*) donné dès lors à cette maison seigneuriale³.

Les sires d'Oron, coseigneurs de Vevey, avaient, en outre, un autre manoir féodal, situé au-dessous de la cour au chantre, tirant en droite ligne vers le lac, soit à l'angle méridional et occidental du bourg d'Oron-dessous. Cette maison forte, appelée la cour d'Oron (*curia de Orons*)⁴, était défendue par une puissante tour carrée, dont le ruisseau de la Monneresse baignait les murs du côté du couchant et qui dominait la place du *Boatel* et l'ancien débarcadère du marché de Vevey. On donnait généralement le nom de *curia*, cour,

¹ Testament de Pierre d'Oron, évêque de Sion, de l'an 1287: « Legamus dilecto fratri nostro Girardo de Orons, canonico Laus., decano Valeriæ. (Rivaz, *Dipl. du Valais*, tom. XII, pag. 151.)

² Anno 1297. Girardus de Orons, decanus Viviaci. — Anno 1326. Nos Gerardus de Bossonens, canonicus Lausann. et decanus Valeriæ..... cum beate memorie D. Girardus de Orons, canter ecclesiæ Lausann. patruus noster *nobis* dederit etc. (Arch. cant. Vevey., tom. I, N° 49 et N° 124.)

³ M. de Joffrey, msc. de 1660, dit que le nom de cette maison lui vient de ce que les chantres de St. Martin y demeuraient. — Mais il paraît avoir confondu les enfants de chœur, chantant au lutrin, avec le chantre (cantor), l'un des dignitaires du Chapitre de Lausanne. D'ailleurs le clergé de St. Martin demeurait à la clergie près St. Martin, hors de la ville.

⁴ Anno 1359. Domus qui vocatur curia de Orons et casale juxta mugneressa currentem. (Titre communiqué par feu M. le ministre Chavannes de Vevey en 1840.)

aux maisons qui dans les villes étaient le siège d'une justice seigneuriale¹.

Les sires de Blonay avaient au XIII^e et XIV^e siècles deux maisons seigneuriales à Vevey. La première était située au bord du lac, à l'angle oriental de la rue de Blonay-dessous, joignant le bourg de Bottonens². Cette maison forte était la résidence des seigneurs de Blonay avant qu'ils eussent acquis l'avouerie de Vevey³, et le siège de leur cour féodale dans cette ville et dans son ressort⁴. On a dit ci-devant que la juridiction moyenne et basse était exercée dans le bourg de Blonay au nom du seigneur par un officier appelé *sénéchal* ou *séchal* (*dapifer*)⁵ dont la charge réputée noble était devenue héréditaire dans une famille de gentilshommes du nom de Séchaux⁶, qui subsista à Vevey jusqu'au commencement du XV^e siècle.

Lorsque les sires de Blonay eurent été investis en 1267 par le comte Pierre de Savoie de l'avouerie et vicomté de Vevey, ils acquirent en même temps la maison forte appelée plus tard des *Belles-truches*⁷. Ce manoir, véritable chà-

¹ Voyez DuCange, *Glossaire* au mot *curia*.

² Ce manoir fortifié occupait l'emplacement de la maison Cornillat (1660), aujourd'hui maison Rossier, au bout de la rue d'Italie, vers la place orientale.

³ Anno 1245. Ego Aymo dominus de Blonay, notum facio..... Actum apud Vivicum in domo mea. (Arch. cant. Vevey, N^o 6.)

⁴ Curia dominorum de Blonay apud Viveys, anno 1284. (Arch. cant. Vevey, N^o 14.)

⁵ Johannes Senescalus de Blonay, anno 1216. — Johannes, dapifer de Blonay, domicellus burgensis Viviaci (anno 1271). (Cart. de Hauterêt, pag. 106.)

⁶ Jaquetus filius quondam Johannis Sechaux de Blonay, domicellus Viviaci, anno 1390. (Arch. cant. Vevey, N^o 165.)

⁷ Ce nom vient de celui d'une famille noble de Chambéry, dont un membre,

teau féodal avec fossés et pont-levis, et dont les vagues du lac battaient les murailles, était située à l'angle méridional de la rue inférieure du *Vieux-Mazel*¹. Il était couronné par un haut et massif donjon carré d'où la vue dominait sur une grande portion du Léman. L'épaisseur de ses murailles était telle qu'on mangeait en famille et fort à l'aise dans l'embrasement des fenêtres de ce donjon². Outre la juridiction moyenne et inférieure sur le bourg du *Vieux-Mazel*, cette maison forte était le siège de la cour féodale de l'*avoué* de Vevey, dont la haute juridiction embrassait toute la ville et le territoire de Vevey, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut³.

Plusieurs autres maisons nobles du pays romand, qui possédaient des fiefs à Vevey et dans ses environs, avaient dans la ville des maisons flanquées de hautes tours dont quelques-unes subsistaient encore à la fin du XVII^e siècle. Telle était la tour des Mestrals de *Vuippens* qui tenaient en fief la mestrallie (*mistrallia*) de la Ville neuve⁴. La tour de

Antoine de Belletruche, épousa, au commencement du XV^e siècle, Catherine, fille de Jean de Blonay de St. Paul, coseigneur de Vevey et bailli de Vaud, laquelle porta à son mari cette maison forte en dot. (Arch. de Blonay.) Les Belletruches occupaient l'emplacement du nouvel hôtel des Trois-Couronnes, dit l'hôtel Monnet.

¹ Entre la rue du Lac et la rue d'Italie.

² Msc. de M. de Joffrey de 1660 qui parle *de visu* et dont la famille possédait alors ce donjon démantelé.

³ Compromis de l'an 1284, entre les sires de Blonay et d'Oron, « burgum quod dicitur de Macello, remaneat dominis de Blonay, racione advoerïæ de Viveys. » (Arch. cant., Vevey, N^o 14.)

⁴ Msc. de M. de Joffrey de 1660. Il n'est pas certain que ces Mestrals de Vuippens fussent de la même famille que les seigneurs de Vuippens dans le canton de Fribourg. On trouve au milieu du XIV^e siècle Girardus et Perrodus Mistrali de Vuippens, bourgeois de Vevey. Catherine, fille de ce dernier, était en 1352 mariée à Jean de Genevey. (Arch. cant. Vevey, N^o 133-144.)

Vuippens était située sur les anciens fossés près de la place du grand marché, entre les portes occidentales de la Ville neuve et du Bourg-franc¹.

Du même côté on trouvait la tour carrée des nobles Preux (*probi*) du Valais dans la rue du Sauveur vers le lac, ainsi que la tour ronde, dite du *Bolliet*, à l'angle du mur septentrional de la Ville neuve, sans compter les tours qui surmontaient les six ou huit portes de l'ancienne et de la nouvelle ville², ni les tourelles rondes ou carrées (*viordes*) servant d'escaliers aux maisons des riches bourgeois. Ces constructions élancées, dispersées dans tous les quartiers, devaient donner à la ville de Vevey un aspect tout particulier et très pittoresque.

Au XIII^e et XIV^e siècles, avant la fondation du quartier du Sauveur, le grand marché (*forum*) de Vevey occupait en partie l'emplacement de ce nouveau quartier, entre la rue dite de l'ancien port (*le Boatel*) au levant³ et l'ancien lit de la Veveyse, marqué par le ruisseau couvert qui coupe en deux la grande et belle place actuelle⁴. Cet ancien lit de la Veveyse formait la limite entre la juridiction de Vevey et celle de Corsier, soit de Lavaux. L'emplacement du *forum* ou marché forain avait été déterminé par l'impossi-

¹ Porte de la Ville neuve à l'angle des Cornillats ou ancien hôtel des Trois-Couronnes, aujourd'hui les Trois-Rois. Porte du Bourg-franc appelée la Porte-au-vent.

² Au XV^e siècle on comptait huit portes à Vevey, savoir : 1^o Au bourg Bottonens; 2^o à St. Paul; 3^o à Ste. Claire; 4^o au Chapitre; 5^o cour aux Chantres; 6^o Trois-Couronnes anciennes; 7^o au Vent; 8^o à St. Sauveur.

Cinq ou six de ces portes existaient encore en 1796 où le conseil décida qu'elles seraient abattues. (Recueil de Tapernoux, greffier de Vevey, msc.)

³ Rivagium fori, en latin, 1280, l'embarcadère du marché ou le Boatel, en patois romand.

⁴ Forum inter Duas Viveysias. (Cartul. de Laus.)

bilité où se trouvaient les bateliers d'aborder sur tout autre point du rivage de Vevey, à cause de la grande profondeur des eaux du lac. La chapelle du Sauveur¹ était bâtie sur le marché qui se tenait chaque mardi de la semaine et qui s'ouvrait après la messe du matin au son de la cloche de la chapelle. Tout trafiquant qui mettait en vente ses marchandises avant que la cloche eût sonné, était passible d'une amende pécuniaire², et la faculté d'imposer et de percevoir cette amende constituait le droit de sonnerie (*sonneria*) dont il est souvent parlé dans les chartes de Vevey³.

Il se tenait, en outre, chaque semaine deux autres marchés à Vevey, savoir le *vendredi* sous les *Halles*, place de Ste. Claire, côté du couchant pour le *poisson*, dont on faisait une grande consommation pendant les jours maigres⁴; et le *samedi*, devant les boucheries, place du *Vieux-Mazel*, où les bourgeois et forains venaient s'approvisionner de chair fraîche pour les jours gras de la semaine suivante⁵.

La ville de Vevey étant composée d'une agglomération de plusieurs bourgs ayant chacun ses coutumes et sa juridiction distinctes, la condition des habitants, comparée d'un bourg à l'autre, offrait naturellement au XIII^e et au XIV^e siècles des différences notables. Dans la vieille ville, comprenant, comme il a été dit, le *Vieux-Mazel*, les bourgs

¹ Capella Sti. Salvatoris, en latin.

² Msc. de Joffrey, de 1660-1672. Le prêtre officiant percevait chaque fois 3 sols, pour sonner la cloche du Sauveur.

³ Titres de 1287. (Arch. du Châtelar.) Ce droit faisait partie de ceux de la mestralie de Vevey, ainsi que la savaterie, droit payé par les savetiers en plein vent.

⁴ Msc. de Joffrey. Après la réforme évangélique, les Halles furent démolies et le marché du samedi fut supprimé et réuni à celui du vendredi.

⁵ Msc. de Joffrey.

d'Oron et de Blonay, les habitants se divisaient en feudataires nobles, en bourgeois et tenanciers mainmortables¹. Les premiers ne devaient au seigneur qu'un simple hommage de fidélité et le laud (*placitum*) à chaque changement de vassal ou de seigneur, et le service militaire à cheval ou la chevauchée (*cavalcata*)². Les bourgeois de Vevey étaient également tenus de suivre la bannière de leur seigneur, armés selon leurs facultés, et à leurs propres dépens, mais seulement pendant un jour et une nuit³. Ils devaient, en outre, faire le guet et la garde (*excubiæ*) dans l'intérieur de la ville⁴. Ils disposaient librement de leurs biens meubles et immeubles, en acquittant le laud (*laudem*) ou droit de mutation⁵. Ils contribuaient, en outre, à certaines impositions locales, comme le forage du vin (*omguelde*)⁶ et la garde des vignes et fruits pendants (*messellerie*).

Ils étaient par contre exempts des *vendes* ou droits perçus sur les denrées vendues dans les marchés, et de toute autre espèce de servitude, que celle de moudre leur grain et de cuire leur pain aux moulins et fours banaux de la ville⁷. Du reste les bourgeois de Vevey étaient réputés hommes francs et libres (*homines libere conditionis*).

La troisième classe était composée des habitants de Vevey

¹ Voir le cartul. de Lausanne, l. c. p. 360-361, 378 et passim.

² Titre de l'an 1348 (*Mém. et docum.*, tom. VI, pag. 138, art. 2.)

³ Titre de l'an 1236. (Arch. de Vevey, lay. 1, pag. 1, N° 3.)

⁴ Ces obligations leur étaient communes avec les bourgeois de la Ville neuve et du Bourg franc.

⁵ Titre de 1348. Supra art. 5.

⁶ En 1359. Jean de Blonay, coseigneur de Vevey, affranchit les bourgeois de son fief du forage du vin. (Arch. de Vevey.)

⁷ Chaque section de Vevey avait son moulin et son four banal; le four banal (*furnum parrochiale*) des bourgeois de la vieille ville était au Vieux Mazel (*in villa veteris macelli*), titre de 1332. (Arch. cant. Vevey, N° 123.)

qui tenaient leurs biens en *main-morte*, et qui ne pouvaient en disposer ni par vente, ni par donation soit entre vifs, soit à cause de mort¹, sans le consentement exprès du seigneur ou propriétaire direct du fond et sous certaines conditions déterminées par le contrat d'investiture², ou à défaut par la coutume du pays. Ces tenanciers étaient de deux sortes : les uns, libres quant à leur personne (*homines ligii liberi*), n'étaient assujettis qu'à raison des biens qu'ils tenaient du seigneur, soit en fief rural ou en censièrre, soit en abergement (*homines censitis*)³. Les autres tenanciers, quoique de jour en jour moins nombreux dans la ville de Vevey, se trouvaient encore astreints à la servitude réelle et personnelle. Ils étaient taillables et corvéables à merci (*homines taillabiles*). Ainsi, par exemple, Ulric, dit *Planchamp*, de Vevey, fut affranchi (*manumissus*) et relevé de la servitude taillable (*ab omni jugo taillæ*) en 1302 par Girard d'Oron, son seigneur (*domini mei*), moyennant 40 livres lausannoises d'entree (*introgio*). Il se reconnut aussitôt homme lige et franc (*hominem suum liberum et ligium*) et son bourgeois de Vevey, en s'engageant à lui payer un *cens* annuel de 6 sols et 18 sols de *plait* à chaque mutation du vassal. Il promit en même temps pour lui et sa postérité de reconnaître Girard d'Oron pour son unique seigneur, de ne contracter aucune autre bourgeoisie (*communitatem*) et de ne point se mettre

¹ Anno 1227. « J. Albus et J. Grossus emerunt fundum Capituli, Capitulo contradicente. » (Cart. de Laus., l. c. p., 361.)

² Cart. de Laus. « Si quis vellet terram suam vendere vel invadiare, prius exponeret eam Domino suo venalem vel obligandam. Aliter eis aliquam alienationem facere non liceret. » Anno 1228.

³ 1263. Les sires d'Oron, coseigneurs de Vevey, reconnaissent que W. et A. dits de Bossonens, bourgeois de Vevey, sont *libere conditionis* sous hommage lige. (Kuenlin, *Dict. du canton de Fribourg*, 46.)

sous la garde d'autrui (*in garda*), sans le consentement de ce seigneur¹.

Ainsi les tenanciers ou colons des environs de Vevey ne pouvaient changer la culture de leurs fonds, ni diviser leur ténement sans la permission de leur seigneur respectif². — Dans le temps de la vendange et des moissons, ils étaient tenus de fournir un repas (*prandium*) au marquisseur (*custos*), ou au décimateur du seigneur et de transporter son blé et son vin dans ses granges et celliers³. Dans la ville même les tenanciers du Chapitre de Lausanne (*homines Capituli*) et des autres seigneurs propriétaires à Vevey, étaient tenus, à chaque changement de la personne du tenancier ou vassal (*in mutatione cultoris vel vassali*), d'acquitter, outre la cense annuelle due pour leur maison ou chézal, un droit de relief ou de mutation appelé *placitum* ou *plait* et proportionné à l'importance du ténement⁴. Au reste les charges imposées aux tenanciers des maisons et des terres situées dans la paroisse de Vevey variaient, suivant la nature des fonds et les conditions du contrat d'investiture ou d'abergement⁵.

¹ Reconnaissance d'Ulric Planchamp, bourgeois de Vevey, récemment affranchi de sa taille par Girard d'Oron, coseigneur de Vevey, du mois de février 1301. (V. st.) (*Titres du Châtelard*, pag. 12, N° 185 aux arch. de La Sarra.)

² Anno 1227. Nec sunt injurias quæ fiunt Viviaci Capitulo Lausannensi. — « Humbertus Gaïet vendidit casale suum. Thomas fecit ortum de quadam vinea que erat Capituli. » (Cart. de Laus., l. c. p., 361 et 368.)

³ In videmsi debet quilibet istorum (colonus) pro custodia prandium vel duos denarios ad libitum custodis. (*Ibid.*, pag. 368.)

⁴ Willelmus de Viveis recepit a Capitulo tenementum patris sui Willelmi et persolvit Capitulo IV solidos de placito, anno 1225. Cart. de Lausanne, l. c. pag. 358.

⁵ Anno 1213. P. de Salvion (burgensis Viviaci), acquisivit in villa de Viveis de consensu Capituli casale.... et fecit hominem ligium ad opus

Ces charges ne devaient pas être envisagées comme bien onéreuses, puisque les bourgeois de Vevey les plus aisés ne dédaignaient point de devenir tenanciers du Chapitre et des autres seigneurs, aux mêmes conditions que les hommes d'une condition inférieure¹.

On doit conclure de tout cela qu'aux XIII^e et XIV^e siècles la vieille ville de Vevey était habitée par des personnes de condition très diverse. Par contre dans la ville neuve fondée par Rodolphe d'Oron, tous les habitants sans distinction de naissance ou d'origine furent assimilés, quant à l'affranchissement de leur personne et de leurs biens, à la condition des bourgeois de la vieille ville². En effet, par la charte de fondation de la ville neuve et libre de Vevey, le sire d'Oron déclara francs et exempts de toute servitude tous ceux qui se fixeraient dans la nouvelle ville, après y avoir demeuré *un an et un jour* sans avoir été réclamés par aucun seigneur³. Quoique les terrains sur lesquels on bâtit la ville neuve, fussent la propriété du sire d'Oron⁴, le fondateur renonça à son droit de main-morte, en concédant aux habitants la faculté de transmettre leurs biens meubles et immeubles à

Capituli eadem conditione qua ceteri homines de Viveis. (Cart. de Lausanne, l. c. pag. 363.)

¹ Anno 1228. Michael Pelez (de Viveys) tenet duas vineas en sovies et debet medium vinum et decimam et pascere custodem et X solidos de *plait* in mutatione cultoris. (Cart. de Laus., l. c. pag. 368 et passim.)

² Charte de la ville neuve de Vevey de l'an 1236. « R. dominus de Orons, de consilio suorum militum et burgensium, instituit villam novam liberam Viviaci; hæc sunt jura et forma libertatis dicte ville libere. (Arch. de Vevey, lay. 1, pag. 1, N^o 2.)

³ Homo qui venit in hanc villam et moratur ibi per annum et diem sine calumpnia, etc. (*Ibid.*)

⁴ « Hanc villam liberam juraverunt dominus R. de Orons cujus est. . . . » (*Ibid.*)

leurs héritiers, et à ceux-ci le droit de succéder à leurs parents, sans avoir à payer aucun droit de relief ou de plait (*placitum*)¹. Il se réserva néanmoins un droit de mutation ou de laud sur la vente des maisons et chesaux de la ville neuve, droit qu'il fixa au *dixième denier* payable par le vendeur et à une coupe de vin due par l'acheteur². En même temps le seigneur d'Oron renonça au droit de *deshérence* qui lui appartenait comme seigneur direct, sur les biens des étrangers décédés dans la ville neuve, en statuant que, dans le cas où ces biens ne seraient pas réclamés par leurs légitimes héritiers dans le terme d'une année, la totalité de ces biens seraient délivrés aux prud'hommes pour être appliqués à des œuvres de charité publique³. Du reste les bourgeois de la ville neuve furent tenus, à l'égard du seigneur d'Oron, aux mêmes obligations que les bourgeois de la vieille ville en ce qui concerne le service militaire, la juridiction seigneuriale, les bans et amendes, le contrôle des poids et mesures et la banalité des fours et des moulins du nouveau bourg⁴.

Dans le *bourg franc* habité principalement par les meuniers et d'autres industriels dont le ruisseau de la *Monneresse* faisait mouvoir les moulins et battoirs, les habitants étaient exempts des *focages* ou prestations imposées ailleurs sur chaque ménage faisant feu, pour l'habitation et la jouissance des cours d'eaux et autres avantages communaux. Par contre

¹ « Si burgensis moritur sine herede, qui non fecerit testamentum suum, et si infra annum venit legitimus heres; ille res ejus debet habere. » (*Ibid.*)

² « Qui vendit domum vel casale, domino debet decimam partem denariorum inde habiturum. Qui emit, debet unam cupam vini. » (*Ibid.*)

³ *Ibid.* « Si non venit heres, dominus debet facere eleemosynam consilio proborum hominum. »

⁴ *Ibid.*

dans le bourg de *Bottonens*, consistant dans une seule rue à double rangée de maisons qui se prolonge à l'autre extrémité de la ville du côté de La Tour depuis le bourg de Blonay au ruisseau du Chêne (*rivulus de quercu*) ou Merdasson, chaque propriétaire de maison ayant six toises de face sur la rue payait annuellement au seigneur de ce bourg *douze deniers* (env. 4 fr.) d'où le nom de *thesas domorum* donné à cet impôt¹. C'est ainsi qu'à l'époque dont il est parlé ici, c'est-à-dire au milieu du XIV^e siècle, la ville de Vevey présentait encore le tableau bizarre d'une agglomération de plusieurs bourgs ou quartiers indépendants les uns des autres et régis par des chartes et des coutumes différentes. Ces anomalies nées du système féodal et de la confusion du pouvoir public avec le droit de propriété, subsistèrent à Vevey jusqu'au moment où les comtes de Savoie eurent retiré à eux la haute juridiction et le domaine éminent inféodé aux sires de Blonay et d'Oron, sous les noms de vicomté, d'avoouerie et de majorie de Vevey, et réuni sous un régime uniforme toutes les parties de la ville de Vevey. Les partages intervenus entre les nombreuses branches des maisons de Blonay et d'Oron facilitèrent au comte de Savoie l'acquisition de leurs possessions à Vevey, d'autant plus que les dettes contractées par les membres de ces deux nobles maisons pour remplir envers leur prince les devoirs de leurs fiefs, s'accumulaient de jour en jour par le fléau de l'usure².

Dès l'an 1313 ou 1314 le comte Amédée V, dit le Grand,

¹ Titre de 1348. « Dominus habet in burgo novo de Bottonens *thesas domorum* pro quarum qualibet percipit 12 denarios omni anno. (*Mém. et Doc.*, tom. VII, pag. 139.)

² Anno 1342. Aymo D. de Blonay pro debitis meis, quæ erant sub usurarum voragine, persolvendis. (*Arch. cant. Vevey*, N^o 133.)

avait acheté de Girard d'Oron, dit *l'Anglais*, toutes ses possessions à Vevey. Ces possessions mouvantes du fief de l'église de Lausanne¹, comprenaient, entre autres choses, le four banal du bourg du vieux Mazel, que le comte Aymon remit en 1552 au Chapitre de Lausanne en exécution d'un legs fait par le comte Amédée V, son père, à l'église de Notre Dame². A cette époque le comte Aymon tenait déjà un *lieutenant* qui exerçait en son nom la haute justice dans la ville, conjointement avec les sires de Blonay, avoués de Vevey³.

Peu de temps après, en 1542, Aymon, coseigneur de Blonay, de Corsier et de Vevey, pressé par des créanciers usuraires, vendit à Jean des Bertrands, évêque de Lausanne, *sa part* dans la ville de Vevey pour le prix de *mille livres* lausannoises⁴ qui équivalaient à environ 80 000 fr. de notre monnaie valeur marchande.

Cette vente comprenait :

1° La part du bourg de Bottonens, provenant selon toute apparence de la dot de sa femme, *Marguerite*, fille de Rodolphe d'Oron, seigneur d'Attalens. Cette part consistait dans la rangée supérieure des maisons et chesaux de ce bourg, limitée au nord et au levant par le ruisseau du Chêne, autrement appelé Merdasson, et au couchant par la porte du

¹ Voyez un titre du mois de janvier 1313 (v. style) aux arch. cant. Vevey, (N° 417), par lequel l'évêque Pierre réclame contre cette acquisition du comte.

² Titres de l'an 1329 et 1332. *Furnum comitis in burgo veteris villæ Viviaci, in vico inferiori.* (Arch. cant. Vevey, N° 124.)

³ H. de Gresiac, miles, locum tenentem in villa Viviaci pro Ill. domino Aymone, comite Sabaudie. (L. c., N° 124 bis.)

⁴ Titre de l'an 1342 du 31 octobre. *Aymo, filius quondam nob. viri Perrodi de Blonay, condomini Viviaci, etc.* (Arch. cant. Vevey, N° 133.)

bourg de Blonay, appartenant pour lors à Jean de Blonay, sire du château de Joux ¹.

2° La part du vendeur au bourg du *Vieux Mazel*, située à la rue du Lac, entre les fossés de la maison forte des Belles-truches, soit de messire Jean de Blonay à l'orient, et les murailles du bourg d'Oron à l'occident, à la réserve de la maison qu'il habite dans le dit bourg et qui appartenait auparavant à Renaud de Pringie, chevalier ².

3° Tous les droits de juridiction haute, moyenne et basse qui pouvaient lui appartenir dans la ville et paroisse de Vevey, y compris la chevauchée, les teyses, focages, bans, clames, redevances et servis dérivant de la juridiction ³.

Le vendeur excepte de cette vente la *quatrième* partie de l'*avouerie* de Vevey qui lui était échue dans les partages de sa famille ⁴, qu'il céda par un second acte, daté du même jour 31 octobre 1342, à *Girard, mestrail de Lutry*, pour le prix de 200 livres ⁵, en réservant la suzeraineté (*directum dominium*) du comte Aymon de Savoie dont cette avouerie était mouvante ⁶, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

¹ *Ibid.* — Partem meam burgi que vocatur Bottonens, sitam a parte superiori dicti burgi a burgo domini Joh. de Blonay, domini de Joux, a parte occidentali, et aquam de Merdasson a parte orientali et a parte superiori.

² *Ibid.* — Partem meam burgi veteris Macelli, sitam a fossatis dicti domini Johannis de Blonay usque ad muros existentes juxta burgum domini comitis Sabaudie et burgum Alexie relictæ domini Girardi de Orons, condominus Viviaci et juxta ripam lacus a parte inferiori.

³ Omnem jurisdictionem quæ mihi competebat super rebus venditis in villa et parochia Viviaci et omnia servicia, cavalcatos, teysias, proventus et servitutes.

⁴ Excepto quartam partem avoerie Viviaci. (*Ibid.*)

⁵ Anno 1342, 31 oct. Aymon de Blonay vend à Girard, mistralis de Lustrico, quartam partem meam avoerie Viviaci et territoris ipsius villæ et omnia jura dictæ avoerie.... (Arch. cant. Vevey, N° 134.)

⁶ Salvo directo domini Ill. principis D. A. Comitis Sabaudie, a quo dicta avoeria moveri et teneri dignoscitur. (*Ibid.*)

Cette vente, où le mestrал de Lutry n'était que le prêtre-nom de l'évêque de Lausanne, ainsi que la suite le prouve évidemment, fut attaquée par le comte de Savoie, auquel appartenait le droit de *retrait féodal* ou de prélation sur les aliénations que le vassal faisait de son fief sans le consentement exprès du suzerain¹. Les contestations qui s'étaient élevées entre l'évêque François de Montfalcon et les tuteurs du comte Amédée VI, au sujet de l'avouerie de Vevey², se terminèrent par une transaction entre l'évêque et le comte, où leurs droits respectifs dans la ville de Vevey furent définitivement réglés, à la suite d'une enquête faite par Jean de Blonay, seigneur de Joux, et François, seigneur de La Sarra³, chevaliers, l'un et l'autre coseigneurs de Vevey, en date de la Tour-de-Peylz du 50 janvier 1349⁴.

Cette enquête et la convention qui en fut la suite, sert à nous faire connaître, d'un côté les droits des *coseigneurs* de Vevey dans leurs bourgs respectifs et de l'autre ceux qui formaient l'attribut de l'*avoué* et du prince. Il y est dit d'abord que l'évêque en tant que coseigneur de Vevey⁵, n'a et

¹ Pro eo quod idem Aymo (de Blonay) eandem (avoeriam) alienaverat sine nostra scientia, sine laude. (Titre de 1348, infra. *Mém. et Doc.*, tom. VII, pag. 140.)

² Cum postmodum inter D. Franciscum Episcopum Laus. et nos (Amedeus comes Sabaudiaë), super jurisdictionem dictorum burgorum villæ Viviaçi, questio et dubium verteretur. (*Mém. et Doc.*, tom. VII, pag. 136.)

³ François de La Sarra était seigneur du Châtelard et coseigneur de Vevey du chef de sa femme, Marie, fille unique de Girard d'Oron, coseigneur de Vevey et d'Alix de Blonay.

⁴ Droits respectifs du comte de Savoie et de l'évêque de Lausanne à Vevey, daté de la Tour de Peylz le 30 janvier 1348 (v. style). (*Mém. et Doc.*, tom. VII, pag. 136.) Confirmés en 1363. (L. c. p., 192.)

⁵ Videlicet quod episcopus tanquam condominus villæ Viviaçi habet et habere debet Jurisdictionem prout inferius declaratur. (*Ibid.*)

ne doit avoir que la *juridiction inférieure*; la *supérieure*, ou le *mère et mixte empire*, mouvante du comte de Savoie et de ses successeurs restait attachée de plein droit à l'*avouerie*, *vicomté et majorie* de Vevey, comme par le passé¹. En même temps l'évêque renonça à toute réclamation relativement aux 200 livres formant le prix de la portion de cette avouerie, induement aliénée par le défunt Aymon de Blonay². Du reste à l'évêque de Lausanne, comme coseigneur de Vevey, appartient :

1° Le droit de faire toutes les publications d'usage (*preconisations*) dans le bourg dessous du *Vieux Mazel* et dans la rangée supérieure du bourg de *Bottonens*³ ;

2° De convoquer le ban de la chevauchée (*cavalcata*) et d'infliger des punitions aux désobéissants⁴ ;

3° La connaissance et le jugement des procès concernant les biens mouvants directement de son fief dans la ville et au dehors⁵ ;

4° La perception des *theises* de 12 deniers sur les maisons situées, tant dans la rangée *supérieure*, que dans la rangée inférieure du bourg de *Bottonens*⁶ ;

5° Les lauds (*laudemia*) des maisons et des fonds mouvants directement du fief de l'évêché, qui se vendent à Vevey⁷ ;

¹ Avoeria et vicecomitatus cum ipsius juribus ad nos et nostros successores pertinet pleno jure. (*Ibid.*)

² *Ibid.*, pag. 138.

³ In burgo de Macello veteri a parte inferiori, et in burgo novo appellato Bottonens in quarteria superiori dicti burgi. (*Ibid.*)

⁴ *Ibid.*, § 2, pag. 138.

⁵ *Ibid.*, § 3. « Super rebus que tenentur immediate de directo dominio ipsius, pag. 139.

⁶ « In burgo Bottonens in quarrerria superiori et in quarrerria inferiori thesas domorum. » (*Ibid.*, § 4.)

⁷ *Ibid.*, § 5, pag. 139.

6° La totalité des biens immeubles mouvants de l'évêque, tombés *en commise* ou *confisqués* sur les criminels et le tiers de leurs biens meubles¹.

A l'avoué de Vevey, soit au comte duquel l'avouerie mouvait, appartenait par contre exclusivement la haute juridiction et la punition corporelle des criminels dans toute la ville en général², ainsi que l'incarcération et la garde des malfaiteurs. Ceux-ci pouvaient être retenus en prison par l'un ou l'autre des coseigneurs de Vevey pendant 24 heures, après quoi ils devaient être livrés à l'avoué pour être jugés et punis par la cour criminelle, composée des prud'hommes (*probi homines*) ou jurés de Vevey³. Cependant l'avoué pouvait déléguer au coseigneur, assisté des jurés, l'instruction de la cause et la punition du criminel, lequel ne devait toutefois être exécuté que sur un ordre (*mandatum*) exprès de l'avoué⁴.

A l'avoué appartenait en outre :

- 1° Les *deux tiers* des bancs de 60 sols ;
- 2° Les *deux tiers* des biens meubles confisqués sur les condamnés, l'autre tiers appartenant au seigneur direct ;
- 3° Les *deux tiers* des *clames* pour délits (*fraverie*) portées directement au tribunal de l'avoué ;
- 4° La visite des chemins et des terres communales (*vyan-tias pascuorum*) se faisait concurremment par l'avoué et

¹ *Ibid.*, § 6.

² *Ibid.*, pag. 140, § 1. « Alta juridictio punimentum corporis per totam villam Viviaci, etc. »

³ « Facta prius cognitione per probos homines dicti loci. » (*Ibid.*)

⁴ *Ibid.* « Punimentum et executio delinquentis per dictos dominos fieri non possunt sine avoerii mandato. »

les coseigneurs de Vevey qui partageaient entre eux proportionnellement le produit des contraventions ¹.

Cette convention, qui fut confirmée à *La Tour* par le conseil du prince Amédée VI, âgé de 15 ans, en présence de ses tuteurs Louis de Savoie, baron de Vaud, et du comte de Genevois, et ratifiée par l'évêque de Lausanne ², réglait les droits respectifs des *coseigneurs* de Vevey et de l'*avoué*, comme haut justicier de la ville et du ressort, sur le même pied que par le passé. Nous voyons en même temps qu'à l'époque où cette convention fut stipulée, la ville de Vevey était encore partagée entre plusieurs seigneurs, savoir l'évêque et le *Chapitre de Lausanne* ³, les sires de *Blonay* de la branche de Saint-Paul (en Savoie) et les seigneurs d'*Oron* dont les droits sur Vevey avaient passé en partie *au comte de Savoie* et en partie à *François de la Sarra*, seigneur du Châtelard, du chef de sa femme *Marie*, fille unique et héritière de Girard d'*Oron*, coseigneur de Vevey. Dès l'an 1344, *Alexie de Blonay*, veuve de Girard, avait remis à son gendre François, sire de La Sarra, tous ses droits sur le *bourg d'Oron* et la *ville neuve* de Vevey ⁴.

Quant à l'*avouerie*, *vicomté* et *majorie* de Vevey, elle était de même partagée entre le comte de Savoie et ses feudataires immédiats Jean de Blonay et François de La Sarra ⁵. Nous

¹ *Ibid.*, § 1, 2, 3, 4 et 5, pag. 140.

² *Ibid.*, pag. 142.

³ L'évêque était seigneur direct du bourg de Bottonens et du bourg dessous du Vieux-Mazel. (Vide supra.) Quant aux possessions du Chapitre de Lausanne, elles étaient mouvantes des divers seigneurs de Vevey, suivant les quartiers où elles étaient situées. (Titre de 1346), in territorio Alta villa, in Dominio de Blonay vineas Capituli. (Arch. cant. Vevey, N° 28.)

⁴ Titre daté du château de La Sarra, du mois d'août 1344. (Aux arch. du château de Blonay.)

⁵ Il paraît qu'Alix de Blonay, sœur de Jean, sire de St. Paul et de Joux,

trouvons effectivement qu'en l'année 1552, *Jean Curnilliat*, bourgeois de Vevey, présidait la cour de la *majorie et vicomté* de Vevey au nom et pour le compte de *François de la Sarra, chevalier, avoué* de Vevey¹, pour juger un procès pendant entre *François du Pont*, donzel et les deux filles de feu *Pierre Mestral de Vuippens*, bourgeois de Vevey².

Ce curieux procès nous fait connaître en même temps la composition du tribunal. L'*avoué*, ou son *lieutenant*, qui présidait la cour, était assisté d'un certain nombre de prud'hommes, bourgeois de Vevey³, siégeant et délibérant avec lui, comme juges de la *coutume*⁴. Le tribunal se tenait en plein vent, en dehors des murailles de la Tour d'Oron (*curia de Orons*), soit devant la maison de *Thomas Fabri* au bord de la Monneresse dans le bourg d'Oron dessous⁵. Nous avons dit plus haut que les parties pouvaient en appeler de la cour de l'avoué à celle du comte de Savoie⁶.

Les seigneurs d'Oron de la branche de *Bossonens* possé-

avait porté en dot à son mari Girard d'Oron une partie de l'avouerie de Vevey, qui passa à son gendre François de La Sarra. (vide infra.)

¹ *Johannodus Curnilliati, burgensis Viviaci, gerens vices in majoria et vice comitatu villæ Viviaci, pro nob. viro domino Francisco, domino Sarratæ, condomino Viviaci milite.* (Titre du mois d'août 1552. Arch. cant. Vevey, N° 144.)

² Catherine, l'une d'elles, était pour lors mariée à Jean Genevey, bourgeois de Vevey. (*Ibid.*)

³ *De consilio proborum hominum, mecum in curia sedentium pro tribunali, etc., qui cogoverunt et judicaverunt.* (*Ibid.*)

⁴ Parmi ces jurés nous trouvons Pierre Preux (Probi); Michel Muzard (Musardi); Th. Favre (Fabri); Jacques de Lausanne; Mermet de Villarsel; Rolet de Tavel et plusieurs autres dont la descendance a subsisté longtemps à Vevey.

⁵ Cette maison Fabri appartenait en 1840 au pasteur F. Chavannes de Vevey.

⁶ Titre de l'an 1306. (*Supra.*)

daient également des rentes et des fonds à Vevey et notamment *la cour au chantré* provenant de l'héritage de Girard d'Oron, doyen de Valérie¹. Aymon d'Oron, seigneur de Bassonens et d'Attalens, n'ayant eu que deux filles, testa en leur faveur le 12 octobre 1375. L'aînée, Catherine, mariée à Jean de Blonay, seigneur de St. Paul et coseigneur de Vevey, eut en partage avec la seigneurie d'Attalens la part du testateur aux *péages* de Vevey; *Marguerite*, la seconde, veuve de François de La Sarra, deuxième du nom, et mère de *Nicod* et d'*Aymon de La Sarra*, eut pour sa part dans l'héritage paternel la seigneurie de Bossonens et la grande *dîme de Vevey* et de la Tour-de-Peylz².

L'entretien des ponts, des murailles et des portes de Vevey étaient à la charge des seigneurs de la ville. Par une convention faite en date du 3 mars 1556, François, sire de La Sarraz et seigneur du Châtelard, remit à la communauté bourgeoise de Vevey le forage ou *omguel* du vin, perçu à raison d'un *picotin par setier*, à condition que la ville maintiendrait à ses frais et dépens le pont de la Veveyse, les portes et murailles et les bâtiments publics³. Cet exemple fut suivi par Jean de Blonay, qui fit avec la ville de Vevey, en date du 12 avril 1559, une convention toute pareille pour ce qui le concernait⁴.

Jusqu'ici les bourgeois et habitants de Vevey avaient vécu

¹ François, sire de la Sarraz, premier du nom, coseigneur de Vevey, possédait le bourg d'Oron dessous et la maison forte appelée tour d'Oron, ainsi que le bourg de la Ville neuve. Les seigneurs de Bossonens avaient la cour au chantré et le bourg d'Oron dessus.

² Testament d'Aymon d'Oron, seigneur de Bossonens, du 12 octobre 1375. (Arch. cant. inv. ann. EE.)

³ Titre aux arch. de Vevey.

⁴ *Ibid.* et Collect. Gilliéron, tom. V.

sous le régime féodal à l'ombre du pouvoir protecteur des comtes de Savoie, sans avoir obtenu de ces princes d'autres libertés que celles que comportaient le droit commun et les coutumes de la province de Chablais¹. Maintenant qu'une partie notable de la ville, ainsi que tous les possesseurs de fiefs à Vevey, relevaient médiatement ou immédiatement du comte Amédée VI, les nobles, bourgeois et habitants de Vevey², envoyèrent à ce prince victorieux, qui se trouvait pour lors à Morges, une députation pour le supplier d'octroyer à leur ville une charte de franchises et de libertés, semblables à celles dont jouissaient plusieurs villes du pays, comme Villeneuve, Aigle et d'autres³. La députation était composée de Rodolphe Preux (*Probi*); Jacques de Curtilles (*Curtillia*) et Vullielme *Forney*, bourgeois de Vevey, accompagnés d'un bon nombre d'habitants de l'un et de l'autre sexe qui avaient spontanément suivi leurs députés.

Le comte, considérant la fidélité et les bons et loyaux services rendus, tant à lui-même qu'à ses prédécesseurs, par les habitants de la ville de Vevey⁴, leur octroya de bonne grâce (*de gratia speciali*) une charte de libertés et d'immunités en

¹ Cum ipsi et eorum predecessores usque nunc sub regimine umbraculo et protectione nostris vixerunt ac provincie consuetudinibus usi fuerunt..... absque eo quod a nobis vel predecessoribus nostris aliqua privilegia, libertates..... obtinuerunt. (Charte du comte Amédée VI, de 1370. Arch de Vevey, lay. 1, paquet 1, N° 3.)

² *Ibid.* « Tam nobiles, burgenses quam incolæ communitatis Viviaci. »

³ Cum hodie ad nostri presentiam accedentes fideles nostri dilecti homines..... villæ Viviaci..... nobis humiliter supplicaverunt, etc. (*Ibid.*)

⁴ *Ibid.* « Nos attendentes grata et accepta servitia, tam predecessoribus nostris quam nobis, per nobiles, burgenses et incolas villæ Viviaci facta et impensa, etc.

44 articles, datée de *Morges*, du *dimanche, septième jour de juillet 1370*, scellée de son grand sceau¹.

Cependant cette concession ne fut pas entièrement gratuite et la ville de Vevey dut payer au comte *douze cents florins d'or*, bon poids². Mais le prince, par compensation, abandonna à la ville de Vevey pendant quinze années le produit de l'*omgeld*, des mesures du vin et du blé et d'autres émoluments que les bourgeois avaient coutume de lever pour son compte³.

Les franchises octroyées par le comte Amédée VI, surnommé *le Verd*, à la ville de Vevey, étaient en général assez semblables à celles dont jouissaient les bonnes villes du Chablais et du pays de Vaud; on se contentera d'en citer quelques articles⁴:

Les paragraphes 1 et 2 défendent d'imposer préventivement aucune peine ou amende aux bourgeois et habitants de la ville et du mandement de Vevey, ni de barrer ou saisir leurs biens sans la connaissance préalable (*cognitionem*) des prud'hommes, hors des cas prévus et déterminés par la coutume⁵. Selon les paragraphes 3 et 4 nul ne pouvait être distrait du juge du mandement de Vevey, où le comte avait, comme

¹ Datum Morgiæ, die dominica septima mensis julij anno domini millesimo tercentesimo septuagesimo. (Arch. de Vevey, lay. I, pag. 1, N° 3 Original en parchemin.)

² *Ibid.*, § 41. Cette somme équivalait à environ 4000 francs de notre monnaie. (Cibrario, *Econ. polit.*)

³ *Ibid.*, § 40. Longuellum vini et mensuras vini et bladorum et alia emolumenta in villa levare consueta. »

⁴ La charte de Vevey de 1370 sera publiée en entier dans la collection des franchises du Pays de Vaud que notre confrère M. Fr. Forel prépare pour la Société d'histoire romande.

⁵ *Ibid.*, § 1. « Nisi banna consueta; § 2, « Nisi pro redditibus et bannis cognititis. »

les autres coseigneurs du lieu, sa cour de justice¹, sinon par voie *d'appel*. Les appels devaient être portés en première instance à la cour du bailli de Chablais, séant à Villeneuve de Chillon, et de là, le cas échéant, à la cour souveraine du prince, pourvu que celle-ci siègeât en deçà des monts². Le paragraphe 5 interdit toute taxe arbitraire, toute échute ou confiscation, hors des cas de meurtre, de larcin ou de forfaiture³; et le paragraphe 10 défend d'incarcérer et de mettre à la question (*ad regiquinam*) ou d'appliquer quelqu'un à la torture (*ad torturam*), sans un jugement des prud'hommes de Vevey réunis en cour de justice au nombre de trois pour le moins⁴. Le paragraphe 18 restreint le droit d'ordonner *une prise d'armes* à trois cas, savoir la chevauchée du seigneur, la délivrance d'un Veveysan pris prisonnier, ou la rupture du marché⁵, à moins que les prud'hommes de la ville n'en décident autrement.

L'article 11 affranchit la propriété de tous les habitants de la ville ou du mandement de Vevey, sans distinction d'état ou de sexe, sauf les choses féodales et le droit de ceux dont elles étaient mouvantes, les parents du défunt mort intestat devant lui succéder jusqu'à la cinquième génération⁶.

¹ *Ibid.*, § 3. « Cum ibidem jurisdictionem habeamus. »

² *Ibid.* Item quod nos non possimus trahere extra villam Viviaei aliquam personam, nisi pro appellatione quam appellationis causam possimus committere ubi voluerimus citra montes.

³ § 5. « Concedimus quod non possimus aliquam exactionem, exchetam vel commissionem exigere quacumque causa, nisi casibus furti, homicidii vel proditionis. (*Ibid.*) »

⁴ *Ibid.*, § 10. Nisi per cognitionem proborum hominum in curia existentium. »

⁵ *Ibid.*, § 18. « Nisi pro cavalcatis captione burgensium vel ruptura mercati. »

⁶ § 11. « Item quod omnes et singuli habitantes villæ, domini et territorii

Cette disposition, de même que l'article 22 concernant les biens des étrangers décédés à Vevey, et l'article 25 relatif à l'indigénat acquis *en jurant la bourgeoisie* de la ville, après y avoir résidé une année et un jour sans réclamation¹, sont la reproduction presque textuelle des franchises accordées plus d'un siècle auparavant par le sire d'Oron au bourg de la Ville neuve.

Plusieurs articles de la charte de 1370 sont destinés à régler les bans et les amendes, la police des foires et marchés publics, les profits des bouchers et des boulangers, les droits des moulins bannaux, et la vente des denrées, du vin et des poissons.

L'article 28 défend aux bouchers de garder la même viande plus de trois jours, et leur bénéfice ne devait pas excéder *un denier par sol*². Celui des boulangers était également limité à *deux deniers* par coupe de froment³, et celui des *cossons* ou revendeurs de poisson à *un denier par sol*⁴. Enfin les meuniers devaient rendre une coupe *comble* de farine pour chaque coupe *rase* de grain, sous déduction de l'*éminage* ou droit de mouture ordinaire⁵.

Le prince et ses vassaux ayant juridiction sur les foires et marchés hebdomadaires, il était défendu d'exposer en vente aucune denrée ailleurs que sur l'emplacement de l'ancien *forum* de Vevey, soit dans l'espace renfermé entre la

Viviaci, sexus utriusque cujuscunque conditionis possint de bonis suis disponere pro suo libito voluntatis. » (*Ibid.*)

¹ *Ibid.*, § 23. « Si quis fecerit juramentum villæ Viviaci, et ibi moram fecerit per annum et diem.... burgensis remaneat. »

² *Ibid.*, § 28.

³ *Ibid.*, § 32.

⁴ *Ibid.*, § 12.

⁵ *Ibid.*, § 19.

place dite de *Mauconseil*, au nord, et la rive du lac au midi¹. Ainsi qu'il a été dit ci-devant, le marché s'ouvrait après la messe dite à la chapelle du crucifix ou du Sauveur, sous la porte qu'on nommait alors *porte du marché*. Qui-conque achetait avant que la cloche du marché eût sonné, était puni d'une amende de *trois sols* (environ 10 fr. de notre monnaie)².

Le comte, les coseigneurs de Vevey et leurs officiers n'étaient point soumis à cette défense qui ne regardait que les habitants et les forains. En revanche les bourgeois avaient le privilège d'acheter, à prix égal, sur le marché, par préférence aux non bourgeois³.

Dans tous les cas non prévus par la charte, les coutumes de Lausanne, soit le *Plait-général* qui venait d'être public⁴, devait y suppléer et servir de règle pour la ville et seigneurie de Vevey⁵; c'était mettre, sous ce rapport, cette ville au nombre des plus favorisées du pays romand.

La charte de 1370 constate qu'il existait alors à Vevey deux corporations charitables, sous les noms de confréries du *Saint-Esprit* et de la *Conception* de la Vierge⁶, outre l'*ancien hôpital du Vieux Mazel* dont la fondation paraît avoir

¹ *Ibid.*, § 9. Platea Maliconsilii, devant le Lion d'or, sur la grande place. (Msc. de Joffrey.)

² Celebrata missa capelle venerabilis Crucificis porte fori Viviaci. (*Ibid.*)

³ *Ibid.*, § 13.

⁴ En 1368. (*Mém. et Doc.*, tom. VII, pag. 208 et suiv.)

⁵ Charte de 1370, § 39. « In omnibus autem aliis casibus.... juxta conditionem Lausannensem utantur. »

⁶ *Ibid.*, § 21. « Confraternitates Sancti Spiritus de Viviaco et Conceptionis de burgo Macelli. » Cet article statue que la charge de recteur de ces deux confréries ne pourra être occupée plus de deux années consécutives par la même personne et qu'ils devront rendre compte chaque année de leur gestion.

été préparée en 1529 par un charitable bourgeois de Vevey, nommé Vullierme ou *Mermet d'Aubonne*¹, et achevée par son fils *Jean*, qui lui légua ses biens, et entre autres la maison qu'il possédait par moitié avec Henry de Villarzel sur la place du *Vieux Mazel* (*l'hôtel de ville actuel*)². Il est parlé de cet hospice comme d'une fondation récente dans le testament de *Willelme d'Oron*, seigneur d'Arconcié et d'Illens, de 1549, par lequel il lui légue une rente de *cinq coupes de pur froment* à prendre sur sa dîme du village de Fuyens, près de Romont³.

Ces fondations prouvent que le régime féodal sous lequel la ville de Vevey avait vécu avant d'être affranchie, n'avait pas, comme on le supposerait, empêché l'esprit d'association et la bienfaisance publique de se développer jusqu'à un certain point. Il paraît même qu'avant d'avoir obtenu une charte d'immunités, les *prud'hommes* et *bourgeois* de Vevey formaient déjà une *corporation communale* reconnue par le prince comme capable de contracter en son propre et privé nom⁴. C'est ce qui résulte d'une transaction passée, en date du 20 février 1558 (v. st.), entre Théobald de Châtillon, chevalier, au nom de sa femme Marguerite d'Oron, veuve d'Aymon de Blonay, dont il a été parlé ci-devant, d'une part, et de l'autre la ville de Vevey, à laquelle le premier

¹ Ce Mermet ayant acquis en 1527 des vignes sous Aubonne, il prit le surnom de cette ville qui passa à ses descendants. (Arch. de Corseaux, msc. de Mulinen.)

² Note de feu Egrège Rod. Barbier, notaire à Vevey. Henri de Villarzel fut le premier recteur de l'hôpital, en 1538 (ou 1552); la moitié de la maison de l'hôpital était à lui. (Mss. de Joffrey.)

³ « Hospitale novo villæ Viviaci. » (Arch. cant. Vevey, No 142.)

⁴ « Probi homines et burgenses communitatis et parrochie dictæ villæ... » (*Ibid.*)

vendit pour 500 florins le droit de pâturage et de bocherage dans ses bois de la paroisse de Blonay, vente qui fut ratifiée par le comte de Savoie, moyennant le paiement du laud qui lui était dû comme suzerain du seigneur de Blonay¹.

Quoi qu'il en soit, l'octroi d'une charte de franchises à la ville de Vevey, eut pour premier effet de changer la communauté rurale en corporation *municipale* participant au gouvernement intérieur de la ville et de son ressort, et de substituer à l'ancien procureur² une *magistrature* urbaine présidée par un *banneret* électif³. Ces franchises furent confirmées et religieusement maintenues par les comtes, puis ducs de Savoie, successeurs d'Amédée, dit le *Comte Verd*⁴, jusqu'à l'époque de la conquête bernoise en 1536.

Il est à remarquer que pendant toute la durée de la domination savoisiennne, Vevey continua à faire partie du *bail-liage de Chablais*, séparé à l'occident par la Veveysse du bail-liage de Vaud. Du reste cette ville ne fut détachée de la couronne de Savoie pour être donnée en apanage, qu'une seule fois au commencement du XVI^e siècle, en faveur de Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues qui ne la posséda pas longtemps.

Ces franchises, tout en substituant doucement à un régime variable et précaire une règle fixe et uniforme, ne touchaient en aucune façon aux droits légitimement acquis

¹ Titre du 20 février 1358 (1359 n. st.) aux archives de Vevey, produit dans la sentence souveraine de 1592.

² *Negociorum gestor*.

³ Les anciens manaux de Vevey remontent à l'année 1391.

⁴ Savoie en 1384 par le comte Amédée VII; en 1399 par le comte Amédée VIII; en 1444 par Louis, duc de Savoie; en 1484 par le duc Charles II; en 1496 par le duc Philippe; en 1496 par le duc Philibert, et en 1504 par le duc Charles III. (Arch. de Vevey, communiqué par M. Fr. Forel.)

des seigneurs de Vevey et des feudataires du prince dans la ville et son ressort. C'est ce que démontrent jusqu'à l'évidence plusieurs actes dont il nous reste à parler et qui sont tous d'une date postérieure à la charte de 1370.

Aymon d'Oron, seigneur de Bossonens et d'Attalens en partie, n'eut point de fils et testa en faveur de ses deux filles, en date du 12 octobre 1375. Par ce testament il donne à l'aînée *Catherine*, femme de Jean de Blonay, damoiseau, coseigneur de Bex et de Vevey¹, sa part dans la seigneurie d'Attalens et dans les recettes *du péage de Vevey*, avec d'autres rentes qui lui appartenaient dans ce mandement, et dans ceux de Corsier et de Blonay². En même temps il lègue à sa seconde fille *Marguerite*, veuve de François II, sire de La Sarraz, la seigneurie de Bossonens avec sa part des *grandes dîmes* des paroisses de Vevey et de Blonay³. D'un autre côté, les Blonay, coseigneurs de Vevey et de St. Paul, en leur propre nom, ainsi que les sires de La Sarraz, comme héritiers des d'Oron, seigneurs du Châtelard, étaient encore en pleine possession de leur juridiction haute et basse à Vevey. La charte du comte qui réglait leurs droits sans les éteindre, restait donc une œuvre incomplète aussi longtemps que le prince n'aurait pas retiré à lui cette juridiction et les divers offices au nom desquels elle était exercée à Vevey⁴. Il devait par conséquent saisir

¹ Jean de Blonay, qualifié *domicellus* et *condominus Viviaei* dans l'acte ci-dessous de 1376, fils puîné de Jean de Blonay, seigneur de Joux, qui fut bailli de Vaud en 1390 et 1391, était cousin germain de Jean de Blonay, chevalier, seigneur de St. Paul et bailli de Chablais en 1388, qui fut témoin de l'échange fait en 1376. Le père de celui-ci s'appelait Rodolphe.

² Testament d'Aymon d'Oron, du 12 oct. 1375. (Arch. cant. inv. anal. EK.)

³ *Ibid.*

⁴ Savoir le vicomté et majorie, l'avouerie et la mestralie.

toutes les occasions favorables pour racheter ces offices de ceux qui les tenaient héréditairement de ses prédécesseurs.

Amédée VI, surnommé le *Verd*, avait obtenu la saisie de la seigneurie d'*Attalens*¹, échue en partage à Catherine d'Oron, femme de Jean de Blonay, coseigneur de Vevey, un échange fut conclu par l'intermédiaire de Humbert de Colombier, bailli de Vaud, à Evian, le 30 mai 1376, et ratifié par le prince à *Morges* le 11 août suivant². Par ce traité, Jean de Blonay remit au comte à perpétuité :

1° Toute la juridiction haute, moyenne et basse qui lui appartenait, à quelque titre que ce fût, dans la ville de Vevey en général et au bourg de Blonay en particulier³;

2° Tous ses droits sur les foires et marchés publics qui se tenaient soit dans la ville, soit dans les faubourgs de Vevey, y compris *la sonnerie, la savaterie* et autres émoluments perçus sur ces marchés⁴;

3° La tierce part des *bans* de 60 sols encourus par les délinquants⁵;

4° Enfin, *l'avouerie* et la *mestralie* avec tous les droits et revenus attachés à ces deux offices héréditaires⁶.

¹ Ensuite d'un passément obtenu contre François d'Oron, seigneur d'Attalens, par Humbert de Colombier, chevalier, bailli de Vaud.

² Echange du 30 mai 1376, entre Amédée VI, comte de Savoie, et Jean de Blonay, damoiseau, coseigneur de Vevey. (Arch. du château de Blonay, titre coté N° 96.)

³ *Ibid.* « Totum merum et mixtum imperium et jurisdictionem omnimodam altam, mediam et bassam, quam dictus Johannes habet aliquibus titulis seu causis, in toto burgo de Blonay infra villa Viviaci et in tota villa dicti loci Viviaci. »

⁴ *Ibid.* « Necnon mercatum quod habet in dicta villa seu suburbiis cum sonneria et savateria. »

⁵ *Ibid.* « Insuper et terciam partem bannorum sexaginta solidorum. »

⁶ *Ibid.* Etiam ministrariam et advoeriam quæ habet in dictis burgo et villa Viviaci.

Par contre, Jean de Blonay retint pour lui et ses héritiers ou ayant-droit :

1° Le *domaine direct* ou la propriété seigneuriale des fiefs, censives, abergements et autres tenures mouvant immédiatement de lui¹ dans les paroisses de Vevey, de Corsier et de St. Saphorin ;

2° La connaissance et la poursuite des causes réelles et feudales concernant les propriétés ci-dessus réservées² ;

3° Il fut stipulé que la cour feudale chargée de connaître de ces causes domaniales pourrait se tenir dans la *maison forte* du seigneur de Blonay, à Vevey, mais non ailleurs, soit dans la ville ou dans son ressort³ ;

4° Que toutes les causes jugées en première instance par la *cour de Blonay* à Vevey, pourraient être portées *en appel* à la cour du bailli de Chablais, et de là, s'il y a lieu, à celle du prince⁴ ;

5° Enfin que le dit Jean de Blonay et ses successeurs ou ayant cause demeureront à perpétuité exempts de toute levée de deniers ou contribution quelconque imposée aux bourgeois et habitants de Vevey⁵.

¹ *Ibid.* « Retentis et reservatis sibi J. de Blonay et heredibus suis perpetuo directum dominium in feudis, emphiteosibus et bonis que tenentur et moventur ab ipso. »

² *Ibid.* « Cognitionem feudorum et honorum dicti Johannis (de Blonay) et rerum que moventur ab eo. »

³ *Ibid.* « Quam cognitionem ipse J. de Blonay et sui successores facere possunt in domo sua forti Viviaci, vel in alio loco..... extra tamen totam villam Viviaci. »

⁴ *Ibid.* « Appellationes vero a dicta cognitione ad D. baillivum Chablaisii pertinent. »

⁵ *Ibid.* « Quo dictus J. de Blonay, ejus heredes et successores non tenerentur ad aliquam contributionem seu impositionem in dicta villa Viviaci. »

Outre ces réserves et exemptions, l'acte en question règle divers points concernant la procédure civile et feudale, de manière à prévenir tout conflit entre le seigneur de Blonay et les officiers du prince. On voit que le premier pouvait saisir ou gager les biens de ceux qui étaient ses propres débiteurs, soit pour des redevances foncières, soit pour les *toises* des maisons qu'ils tenaient de lui à Vevey, soit enfin en ce qui concernait les habitants du bourg de Blonay, pour refus de cuire leur pain ou de moudre leur grain au four et au moulin banals de ce bourg¹. On voit, en outre, que Jean de Blonay s'était réservé la part du *péage de Vevey* qui lui appartenait soit de son propre chef, soit de celui de Catherine d'Oron, sa femme².

Sous ces différentes réserves et en contre-échange de la juridiction et du domaine éminent de Vevey afférent à la maison de Blonay, le comte Amédée VI abandonna à Jean de Blonay et à sa femme Catherine, tous ses droits sur le château et mandement d'*Attalens*³, subhasté naguère au nom du prince, sur François d'Oron, coseigneur d'Attalens, en vertu d'un jugement rendu contre lui par la cour du bailliage de Vaud⁴.

En même temps ce prince affranchit en faveur de Jean de Blonay les trois quarts des terres patrimoniales que celui-ci

¹ *Ibid.* « Illos de burgo de Blonay sito in villa Viviaci..... qui non voluerint coquere panes suos in furno ipsius, etc. »

² *Ibid.* « Quod pedagium dicti Johanni de Blonay quod levetur in dicta villa Viviaci, etc. »

³ *Ibid.* Dictus D. comes in recompensationem et cambium meri et mixti imperii, etc., in perpetuo cessit omnes actiones, etc. in castro et mandamento de Athalens.

⁴ *Ibid.* « Que dominus comes habet in manu sua per cognitionem factam per H. de Collumberio, militis, ballivus Vuaudi. »

avait reconnues en fief lige et noble du comte, d'allodiales qu'elles étaient auparavant, afin qu'il pût les aliéner ou les transmettre librement à ses héritiers, sans distinction de sexe. Le quart restant demeura assujéti aux obligations féodales auxquelles ces terres étaient soumises avant leur affranchissement¹.

Cette curieuse transaction renferme, en outre, plusieurs stipulations concernant le château d'*Attalens*, les fiefs que Jean de Blonay avait à *Bex* et la terre de *Noville* dont il était seigneur justicier². Il est à remarquer, en ce qui touche Vevey, que Jean de Blonay étant mort (année 1415) sans laisser de fils, sa succession fut partagée entre ses quatre filles, qui portèrent dans la famille de leurs maris les biens que leur père s'était réservés à Vevey³.

Le rachat effectué par le comte de S voie de la juridiction féodale dont les sires de Blonay avaient été investis pendant plus d'un siècle par les prédécesseurs de ce prince dans la ville de Vevey, fut bientôt suivi du rachat de la part qui appartenait dans cette juridiction à la maison d'Oron représentée par les sires de La Sarraz, en qualité d'héritiers de Marie d'Oron, fille unique de Girard d'Oron, seigneur de Montreux, et coseigneurs de Vevey. François de

¹ *Ibid.* Remittit et quittavit Comes Domin. novies viginti libratas de dictæ duodecim viginti libratas terræ redditibus Lausannensis annualibus sitis et debitis inter cursum aque dicte Ogniyona et locum vocatum Desales (le Desaley) Remanentibus alies sexaginta libratas terræ annualibus redditibus de feudo ligio domini Comitit.

² *Ibid.*

³ Louise, l'aînée, fut mariée à R. de Blonay, seigneur de St. Paul, son cousin. Mermette épousa Amédée Champion, seigneur de Vaurus; la troisième, Catherine, devint la femme d'Antoine de Belletruches, donzel de Chambéry, et la quatrième, Marguerite, Jean de Duyn, coseigneur de Bex. (Arch. cant. inv. anal. Litt. PP.)

La Sarraz, fils de François I^{er} du nom, bailli de Vaud et de Chablais, était mort jeune en 1372, laissant de Marguerite d'Oron, dame de Bossonens, sa femme¹, deux fils mineurs nommés Nicolas et Aymon.

Leur aïeul François de La Sarraz² avait contracté envers le comte Amédée VI plusieurs obligations féodales et pécuniaires qu'il n'avait point pu remplir, non plus que son fils François II. Entre autres engagements il avait pris celui de faire bâtir dans la paroisse de Montreux, dont il était seigneur, un castel (*domum fortem*) pour servir, en temps de guerre, de retraite aux habitants de cette grande paroisse³. Le prince lui avait payé pour cette construction une somme de 600 livres, dont ses petits-fils se trouvaient par conséquent débiteurs envers le comte, qui avait même obtenu contre eux un jugement exécutoire. — Ce fut pour prévenir les suites ruineuses de ce jugement et pour obtenir la libération de cette dette et des autres engagements pris envers le comte de Savoie, que Rodolphe de Langin, chevalier, au nom et comme tuteur légal des deux fils mineurs de François II, sire de La Sarraz, fit un accommodement avec Amédée VI, dit le comte Vert, à peu près pareil au traité que ce prince avait fait trois ans auparavant avec le sire Jean de Blonay.

Par cet accommodement conclu à *Morges* le jeudi deuxième jour de juin 1379⁴, le comte de Savoie remit aux jeunes

¹ Remariée à Louis II, sire de Cossonay, en 1375. (De Charrière, *Sires de Cossonay*, pag. 115.

² François, sire de La Sarraz, premier du nom, était décédé en 1363, dans un âge peu avancé.

³ Le Châtelard ne fut bâti que vers le milieu du siècle suivant, par Jean de Gingins, seigneur de Divonne, et Marguerite de La Sarraz, sa femme.

⁴ Traité fait entre Amédée VI, comte de Savoie, et Nicod et Aymon de La

seigneurs de La Sarraz leur dette, les libéra des engagements contractés par leur aïeul, et leur assigna même vingt livres de rente annuelle et perpétuelle sur les revenus du prince dans la paroisse de Montreux; moyennant quoi les sires de La Sarraz, tant pour eux que pour leurs héritiers, abandonnèrent au comte et lui remirent définitivement à titre de compensation, savoir :

1^o Toute la juridiction haute, moyenne et basse, le mère et mixte empire et le droit de glaive, qui leur appartenait auparavant par héritage ou à tout autre titre quelconque, dans la ville et paroisse de Vevey, ainsi que sur ses habitants de toute condition ¹.

2^o Tous les émoluments et droits de justice qu'ils avaient coutume de percevoir en raison de la juridiction civile et criminelle, exercée à Vevey et dans le ressort de cette ville ².

Sont exceptés de cette cession et réservés en faveur des sires de La Sarraz :

1^o Le *domaine direct* sur tous les fiefs, tènements et autres biens fonds mouvant immédiatement d'eux dans la ville et paroisse de Vevey ³.

Sarraz, coseigneurs de Montreux et de Vevey, in Castro Morgio anno 1379. Indict. 2, Die Jovis, secunda mensis Junii. (Arch. de La Sarraz; Tit. du Châtelard, pag. 41, N^o 369.)

¹ *Ibid.* Rod. Dominus de Langin, militis, tutorio nomine dictorum Nicody et Aymonis, filii quondam domini Francisco domini Sarrate.... dedit, cessit et transtulit vigore compositionis presentis.... Domino Comiti Sabaudio..... videlicet: Totum merum et mixtum Imperium et Jurisdictionem omnimodem et gladii potestatem..... in villa et parochia Viviaci et in quocunque habitantes ibidem.

² *Ibid.* Et ipsorum meri et mixti Imperii et Jurisdictionis rationes, jura, emolumenta quantis sunt habere et percipere infra terminos ville et Parochiæ Viviaci et in homines habitantes ibidem, seu civilites vel criminalites delinquentes.

³ *Ibid.* « Reservato eisdem (Dominis de Sarrata) perpetuo Directum Domi-

2° Les *lauds* de ventes, les *censes* et les *toises* des maisons et des fonds compris dans la catégorie ci-dessus¹.

3° Leurs droits sur le *péage* de Vevey, ainsi que sur la *savaterie*, la *panéterie* et autres redevances féodales de diverses espèces²; ainsi que la *banalité de leurs fours et moulins*³, situés dans les quartiers de la ville de la *part d'Oron* et sur la *Veveyse*.

4° La faculté de tenir une cour de justice patrimoniale et féodale dans leur maison forté dite la *Tour d'Oron* à Vevey; sauf le recours par voie d'appel à la Cour du bailli de Chablais⁴.

Du reste, cette transaction maintenait les sires de La Sarraz et leurs successeurs dans tous les droits domaniaux et dans toutes les exemptions et franchises réservées en faveur de Jean de Blonay par le traité de 1574, rappelé comme ayant servi de modèle à celui de 1579⁵.

Au moyen de ces deux traités, conclus à peu d'intervalle l'un de l'autre avec les seigneurs de Blonay et les sires de La Sarraz, représentants de la maison d'Oron sur Vevey,

nium in fundis, rebus et bonis que teneantur et moventur ab ipsis in villa et parochia Viviaci. »

¹ *Ibid.* « Laudibus, Vendis, Censibus et Tesiis eisdem solvi solitis. »

² *Ibid.* Jure quod habent super pedagium Viviaci, savateria, panateria.

³ Item quod eis liceat illos de parte de Orons pignorare qui non voluerint coquere panes suos in furonis ipsorum, et molere blada sua in ipsorum molendinis existentibus in villa Viviaci et super Vivesiam. (*Ibid.*)

⁴ Item quod cognitio feudorum, emphyteosium et rerum suarum que teneantur et moventur ab eisdem in loco et parochio Viviaci, facere possint in domo sua forti dicto loci..... Appellationes vero a dicta cognitione ad Balivum Chablaisii pertineant. » (*Ibid.*)

⁵ *Ibid.* Reservato etiam Jure directo domini et servitii et consimili Jurisdictione et Signoria, quas Johannes de Blonay retinuit in traditione pacta dicto domino Comiti, de Jurisdictione quam habebat in villa Viviaci.

le comte de Savoie rentra dans la pleine et entière possession de la juridiction civile et criminelle de cette ville et de son territoire ; dès lors Vevey dépendit immédiatement du prince et prit rang parmi les *bonnes villes* de la province de Chablais. Les droits des maisons de Blonay et de La Sarraz et leurs ayant-cause se trouvèrent réduits à la propriété et au domaine utile, avec la justice foncière¹ sur leurs propres tenanciers.

¹ *Justicia feodi.*

